

12-14 Février 2009

Rapport de la Conférence de Rabat

LE CONCEPT ET LES DÉFIS DES RÉPARATIONS COLLECTIVES



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Rapport de la Conférence
de Rabat

**LE CONCEPT ET LES DÉFIS DES
RÉPARATIONS COLLECTIVES**

12-14 Février 2009

1. CONTEXTE ET CONCEPT	9
1.1. Se concentrer sur les réparations collectives	9
1.2. Objectifs de la conférence	12
1.3. Pertinence du Maroc	12
1.4. Objectifs du rapport	13
2. ETUDES DE CAS	15
2.1. La Province d'Aceh (Indonésie)	16
2.1.1. Aperçu du conflit	16
2.1.2. Progrès en matière de justice transitionnelle	17
2.1.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle	17
2.1.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires	19
2.2. Colombie	19
2.2.1. Aperçu du conflit	19
2.2.2. Progrès en matière de justice transitionnelle	20
2.2.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle	21
2.2.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires	22
2.3. Libéria	23
2.3.1. Aperçu du conflit	23
2.3.2. Progrès en matière de justice transitionnelle	24
2.3.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle	24
2.3.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires	26
2.4. Maroc	27
2.4.1. Contexte	27
2.4.2. Progrès en matière de justice transitionnelle	27
2.4.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle	28

2.4.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires.....	29
2.5. Pérou.....	31
2.5.1. Aperçu du conflit.....	31
2.5.2. Progrès en matière de justice transitionnelle.....	32
2.5.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle.....	32
2.5.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires.....	34
2.6. Sierra Leone.....	36
2.6.1. Aperçu du conflit.....	36
2.6.2. Progrès en matière de justice transitionnelle.....	36
2.6.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle.....	36
2.6.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires.....	39
2.7. Timor oriental.....	40
2.7.1. Aperçu du conflit.....	40
2.7.2. Progrès en matière de justice transitionnelle.....	41
2.7.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle.....	41
2.7.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires	42
3. APERCU DE LA CONFERENCE : A LA DECOUVERTE DES REPARATIONS COLLECTIVES.....	44
3.1. La notion de réparations collectives.....	44
3.1.1. Compréhension générale.....	44
3.1.2. Eléments à prendre en considération au moment d’opter pour les réparations collectives.....	46
3.2. La double nature des réparations collectives.....	49
3.2.1. Comprendre la double nature des réparations collectives.....	50
3.2.2. Aborder la double nature dans la pratique.....	52
3.2.2.1. Explorer les formes de réparations collectives.....	52
3.2.2.2. Faire la différence.....	53

3.2.2.3. Ordonnancement et calendrier.....	54
3.3. Symbolisme et réparations collectives.....	55
3.4. Mise en œuvre des réparations collectives.....	57
3.4.1. La participation des bénéficiaires collectifs	58
3.4.2. La perspective de genre.....	59
3.4.3. Les structures opérationnelles et décisionnelles.....	61
3.4.4. Le financement.....	63
4. UN DIALOGUE CONTINU SUR LES REPARATIONS COLLECTIVES.....	65
5. ANNEXES.....	69
5.1. Organismes.....	69
5.1.1. Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc	69
5.1.2. Centre International pour la Justice Transitionnelle.....	69
5.2. Programme.....	70
5.3. Participants.....	75

CONTRIBUTIONS

Rapport préparé par la consultante du programme «Moyen-Orient et Afrique du Nord» de l'ICTJ, Julie Guillerot, et le délégué principal du programme «Réparations» de l'ICTJ, Ruben Carranza, avec des contributions de la directrice du programme «Réparations» de l'ICTJ, Lisa Magarrell, du délégué principal du programme «Réparations» de l'ICTJ, Cristián Correa, et du délégué principal du programme «Moyen-Orient et Afrique du Nord» de l'ICTJ, Habib Nassar.

ETUDES DE CAS

Province d'Aceh (Indonésie): Préparé par Ruben Carranza et Suzanne Baidon-Ciobanu, (stagiaire à l'ICTJ) avec des contributions de Karen Campbell-Nelson (consultante de l'ICTJ Indonésie); sur la base de l'ouvrage *The Aceh Peace Process from a Transitional Justice Perspective* (ICTJ Jakarta, 2008) de Ross Clarke, Galuh Wandita et Samsidar; des données disponibles de l'Autorité chargée de la réinsertion d'Aceh (BRA) et d'autres sources publiques. Février 2009.

Colombie: Préparé par Julie Guillerot avec le concours de Angelica Zamora (membre du personnel de l'ICTJ, Colombie), sur la base du prologue de l'ouvrage de Catalina Diaz, *Estudios de caso y análisis comparado*, Catalina Díaz (ed.), Serie Justicia Transicional, Centro Internacional para la Justicia Transicional, Bogotá, 2008; et du rapport de la réunion régionale sur les réparations collectives que s'est tenue à Bogota en octobre 2008. Février 2009.

Libéria: Préparé par Ruben Carranza avec les contributions des attachés du programme Libéria de l'ICTJ, Aaron Weah, et Lizzie Goodfriend (février 2009), et une révision postérieure d'A. Weah (juin 2009). Récemment, la Commission de vérité et réconciliation du Libéria a publié le dernier volume de son rapport; les recommandations sur les réparations dans ce volume réitèrent la nécessité des réparations communautaires, mais elles ne précisent pas clairement si cette forme doit être privilégiée.

Maroc: Préparé par le CCDH (février 2009), avec des contributions de Julie Guillerot et Habib Nassar (juillet 2009).

Pérou: Préparé par Julie Guillerot avec des contributions de Cristián Correa. Février 2009.

Sierra Leone: Préparé par Lisa Magarrell et le consultant de l'ICTJ Mohamed Suma, à partir d'un texte initial du directeur du département d'aide humanitaire de la Commission Nationale d'Action Sociale, Obi Buya

Kamara, et d'un texte de Lisa Magarrell, (février 2009); une révision et une actualisation ont été faites par Correa et Suma en juillet 2009.

Timor oriental: Préparé par Ruben Carranza, avec l'aide de Farrukh Lalani et Andrew Andrzejewski (stagiaires à l'ICTJ) et des contributions de Karen Campbell-Nelson ; sur la base de «*Chega! The Final Report of the Timor-Leste Commission for Reception, Truth and Reconciliation CAVR*», le rapport «*Gender and Reparations in East Timor*» (publié dans «*What Happened to the Women: Gender and Reparations for Human Rights Violations*» Décembre 2006, Social Science Research Council) de la délégué principale de l'ICTJ Jakarta et ancienne directrice adjointe/ chargée de programme de la Commission vérité et réconciliation du Timor oriental, Galuh Wandita, Karen Campbell-Nelson, et l'attachée de programme de l'ICTJ - Timor oriental, Manuela Leong Pereira. Un résumé de ce texte est disponible sur : <http://www.ssrc.org/blog/pdfs/rubiomarin/978-0-9790772-0-3-chapter6.pdf>). De même, les différentes mises à jour émises par le Secrétariat de la CAVR sont disponibles sur : <http://www.cavr-timorleste.org/CAVRupdate.htm>

REMERCIEMENTS

La tenue de la conférence et la publication du rapport ont été possibles grâce à l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI), le gouvernement de la Finlande, le gouvernement de la Norvège et l'ambassade de Suisse au Maroc.

ACRONYMES

AUC	<i>Autodefensas Unidas de Colombia</i> , Forces unies d'autodéfense de Colombie
ATNUTO	Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental
BRA	<i>Badan Reintegrasi Aceh</i> , Autorité de réinsertion de la province d'Aceh
CAVR	Commission d'Accueil, de Vérité et de Réconciliation du Timor oriental
CCDH	Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc
CE	Commission Européenne
CMAN	Commission Multisectorielle de haut niveau chargée du suivi des Actions et politiques de l'État dans le cadre de la paix, la réparation collective et la réconciliation Nationale (Pérou)
CNRR	Commission Nationale sur les Réparations et la Réconciliation de Colombie
CR	Conseil péruvien de Réparations
CTF	Commission mixte indonésienne-timoraise pour la vérité et l'amitié
CVR	Commission de Vérité et Réconciliation
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
ELN	Armée de Libération Nationale de Colombie
FARC	Forces Armées Révolutionnaires Colombiennes
FCDG	Fondation de la Caisse de Dépôt et de Gestion (Maroc)
GAM	Mouvement pour Aceh libre
GoI	Gouvernement de l'Indonésie
ICTJ	Centre International pour la Justice Transitionnelle
IER	Instance Equité et Réconciliation du Maroc
KDP	Programme de Développement <i>Kecamatan</i> (communauté) (Aceh)
LoGA	Loi sur l'administration d'Aceh
LUMASA	Association des survivants du massacre de l'église luthérienne (Libéria)
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MRTA	<i>Movimiento Revolucionario Tupac Amaru</i> , Mouvement Révolutionnaire Tupac Amaru (Pérou)
NaCSA	Commission Nationale d'Action sociale (Sierra Leone)
NASSIT	Fonds National de la Sécurité Sociale et des Assurances (Sierra Leone)
NCDDRR	Commission Nationale sur le Désarmement, la Démobilisation, la Réadaptation et la Réinsertion (Libéria)
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations

ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PIR	Plan Intégral de Réparations (Pérou)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRC	Programme de Réparations Collectives (Pérou)
PRU	Programme de Réparations Urgentes (Timor oriental)
RUF	Front Uni Révolutionnaire (Sierra Leone)
RUV	Registre Unique des Victimes (Pérou)
SCSL	Tribunal Spécial pour la Sierra Leone
SL	<i>Sendero Luminoso</i> , Sentier lumineux (Pérou)
UNIFEM	Fonds de Développement des Nations Unies pour les Femmes

1. CONTEXTE ET CONCEPT

1.1. Se concentrer sur les réparations collectives

Aux lendemains d'un conflit armé ou d'une répression, les sociétés sont souvent confrontées aux legs de violations systématiques ou massives des droits de l'Homme, dont les auteurs demeurent impunis et les victimes restent sans réparation. Dans certaines de ces sociétés, les dirigeants politiques et les organisations de la société civile ont eu recours aux mécanismes de la justice transitionnelle pour instaurer la justice, rétablir la paix et promouvoir la réconciliation. Ces mécanismes ont inclus, entre autres, des poursuites pénales, des commissions de vérité et des programmes de réparations. Dans certains cas, les communautés établissent des mesures visant à préserver la mémoire, telles que des monuments commémoratifs, et déploient des efforts pour garantir la réconciliation. Parmi ces mécanismes de justice transitionnelle, les programmes de réparations sont sans doute les plus axés sur les droits et le bien-être des victimes et des survivants.

Les programmes de réparations, qui sont souvent recommandés par des commissions de vérité ou qui peuvent être le résultat de procédures judiciaires, et sont généralement administrés par des institutions étatiques, ont pour but de reconnaître et dignifier les victimes en tant que détenteurs de droits. Ils visent également à créer un espace pour la participation des victimes à la reconstruction de la société post-transition. Les programmes de réparations sont surtout des gestes matériels et symboliques qui pourraient contribuer à réparer les préjudices et à apaiser les souffrances endurées par les victimes.

Certaines victimes, comme les groupes en situation de pauvreté et marginalisation, déjà vulnérables économiquement et socialement, souffrent de manière disproportionnée et avec plus d'acuité de la victimisation (que ce soit comme cibles délibérées ou indiscriminées de dirigeants répressifs ou de combattants armés). Des communautés entières ou des groupes de victimes partageant une identité culturelle commune, une expérience historique ou une relation à un lieu spécifique, finissent souvent par subir plus de préjudices que d'autres victimes. Naturellement, les exigences post-transition des groupes en situation de pauvreté et marginalisation peuvent viser les éléments de base de la survie: le logement, la nourriture, les services médicaux et les moyens de subsistance. En ce sens, les réparations (ou au moins les attentes de certaines victimes par rapport à ce qu'elles *pourraient* inclure) se recoupent avec le devoir de l'Etat de s'acquitter des droits sociaux et économiques les plus fondamentaux de ses citoyens.

Dans les pays en développement, les gouvernements sont aux prises avec des difficultés (parfois à cause des conduites de leurs propres dirigeants, mais aussi en raison de conjonctures structurelles et historiques) à développer leurs économies et partant à doter leurs citoyens de services de base. Mais dans les pays en développement qui sortent d'un conflit ou d'une dictature, l'impact des violations des droits de l'Homme sur les victimes les plus vulnérables socialement et économiquement se chevauche avec l'obligation de l'État de répondre aux besoins sociaux et économiques des citoyens en général. Au-delà des dilemmes conceptuels sur la question de savoir où les réparations et le développement se recoupent, ce chevauchement soulève des défis pratiques compliqués. Les choses étant ce qu'elles sont, les ressources financières limitées, la faiblesse des capacités administratives et souvent l'absence de volonté politique des gouvernements post-transition se conjuguent pour rendre les initiatives de justice transitionnelle insaisissables. Ces mêmes limitations se posent en dilemmes, difficiles à surmonter pour les défenseurs des réparations au sein des gouvernements, des victimes et de la société civile.

Bien que n'étant pas considérée comme une mesure suffisante en soi en tant que moyen de réparation, la notion de «réparations collectives» a été l'un des moyens permettant aux défenseurs des réparations de réagir à ces défis et à la complexité globale de traiter les violations massives des droits de l'Homme.

Les réparations collectives sont conçues dans la perspective de ceux à qui elles sont censées bénéficier.¹ Elles s'attachent à accorder des bénéfices aux individus qui ont souffert de violations des droits de l'Homme en tant que groupe. Ces groupes peuvent être liés par une identité, une expérience ou une forme de violations communes. Les réparations collectives peuvent envisager la perspective genre en matière de violations individuelles, telles que la violence sexuelle commise contre les femmes. Dans d'autres cas, elles pourraient aborder des violations perpétrées contre la population d'une région, comme des massacres de villages entiers, la destruction délibérée ou le déplacement forcé de communautés indigènes, ou les violations ciblées sur des organisations civiles considérées comme résistantes à un régime ou opposantes aux combattants dans un conflit. L'impact de ces violations peut être ressenti sous différentes formes et subi à des degrés divers par des victimes individuelles et des communautés entières. Les violations massives ou systématiques des droits de l'Homme peuvent également affecter les moyens de subsistance, démanteler des organisations ou détruire la confiance publique parmi les résidents. Dans de tels contextes, les

¹ Magarrell, Lisa, *Les réparations en théorie et en pratique*, Série justice réparatrice (Centre international de la justice transitionnelle) 5-6.

réparations collectives peuvent offrir une réponse efficace aux dommages infligés aux infrastructures communautaires, aux atteintes portées à l'identité et à la confiance, en soutenant, par exemple, des projets communautaires ayant pour but de localiser les dépouilles de proches portés disparus, ou de construire un lieu de réunion qui favoriserait le renouvellement de la vie communautaire et de la gouvernance.

«Les réparations collectives peuvent aussi être conçues de manière à ce que leur mise en œuvre demeure simple, soit dans un contexte marqué par des restrictions d'ordre pratique, ou par peur de voir se creuser un fossé entre les différentes classes de victimes, ou encore entre victimes et non-victimes. [...] Les réparations collectives évitent l'effet potentiellement perturbateur que les indemnisations individuelles peuvent avoir sur les communautés». ²

Dans tous les pays, malgré les différences dans l'éventail des violations subies et la manière dont les transitions ont été accomplies, les mêmes questions se posent sur la façon de s'assurer que les réparations collectives ne soient pas confondues avec l'aide humanitaire ou avec les projets de développement, mais qu'elles soient perçues comme une réponse aux violations des droits de l'Homme. Dans de nombreux contextes où les réparations sont allouées à titre collectif ou à une communauté, elles peuvent finir par bénéficier aux auteurs de crimes ainsi qu'à des personnes qui ne sont pas forcément des victimes individuelles de violations. Cela soulève aussi des questions sur la façon de garantir que les réparations ne soient pas tenues pour injustes ou ne soient par la source de divisions ou de tensions dans une société.

Ainsi donc, en dépit de leurs avantages manifestes, les programmes de réparations collectives posent leurs propres défis. Les programmes de réparations collectives ne sont pas faciles à mettre en œuvre et peuvent rencontrer une certaine résistance chez les victimes individuelles, car elles ne reflètent pas la nature parfois très intime des violations et des souffrances des victimes. Souvent, il est difficile de définir quelles communautés auront accès au programme, ou de justifier le fait d'en faire bénéficier certaines à l'exclusion d'autres. De plus, le processus peut être utilisé pour des intérêts politiques et les mesures sont susceptibles d'être confondues avec des politiques de développement auxquelles ces communautés ont de toute façon droit.

² Ibid. 6.

1.2. Objectifs de la conférence

Le colloque international sur les réparations collectives a été organisé en collaboration entre le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc (CCDH) et le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ). Le colloque s'est tenu à Rabat, au Maroc, du 12 au 14 février 2009.

Environ 40 représentants d'organisations de la société civile et des institutions étatiques de la Colombie, de l'Indonésie, du Libéria, du Maroc, du Pérou, de la Sierra Leone et du Timor oriental ont participé à ce colloque. Tous les participants sont directement impliqués dans la conception, la mise en œuvre ou le suivi de programmes de réparations communautaires ou collectives. L'objectif du colloque était de donner l'occasion aux participants de partager leurs expériences, de débattre de leurs hypothèses de travail et de leurs approches, et de générer de nouvelles idées pour relever les défis de la réparation collective.

Le CCDH et l'ICTJ ont déterminé trois objectifs précis pour la conférence:

- Analyser les diverses perceptions sur la nature et l'importance des réparations collectives en fonction des spécificités des différents pays;
- Partager les acquis et les pratiques et envisager leur plus vaste application;
- Renforcer les capacités locales et l'expertise au sein des institutions étatiques et des organisations de la société civile au niveau de la conception et la mise en œuvre des programmes de réparations collectives.

Les experts et praticiens ont participé à des tables-rondes lors des deux premiers jours. Au troisième jour, une visite de terrain a été effectuée dans un quartier de Casablanca où des projets de réparations communautaires sont en cours de mise en œuvre.

1.3. Pertinence du choix du Maroc

Le Maroc était un endroit particulièrement propice à ce débat international. Il est le premier pays au Moyen-Orient et en Afrique du Nord à avoir adopté des mesures de justice transitionnelle. Ce faisant, il a été le pionnier d'une approche unique et significative de la réparation collective.

Le Maroc a tout d'abord décidé de traiter les conséquences de la violence politique et des violations graves des droits de l'Homme commises entre 1956 (date de son indépendance) et 1999, avec la création de l'Instance

indépendante d'arbitrage, une commission chargée d'indemniser les victimes de la disparition et de la détention arbitraire. Cinq ans plus tard, en 2004, le Roi Mohamed VI, qui succéda à son père en 1999, a créé l'Instance Équité et Réconciliation (IER). La période de 43 ans, couverte par le mandat de l'IER, est la plus longue période examinée par une commission de vérité. Par le biais des témoignages des victimes, de recherche de terrain, de documentation et d'examen des archives, l'IER a tenté de faire la lumière sur le contexte de certaines violations telles que la disparition forcée, la détention arbitraire, la torture et l'usage excessif de la force contre les manifestants. Au cours de son travail, l'IER a examiné un total de 16.861 requêtes individuelles sur lesquelles elle a tranché.

L'IER a conclu que, indépendamment de l'indemnisation et d'autres mesures de réparations individuelles, les réparations doivent inclure une dimension communautaire. Étant donné qu'elle avait constaté que certaines régions et communautés avaient subi, d'une manière collective, des violations des droits de l'Homme et la violence politique, l'IER a recommandé l'adoption d'un programme de réparations communautaires, dont le but principal est la réhabilitation économique et sociale de ces régions. L'IER a également proposé la mise en place de divers programmes de préservation de la mémoire dans ces régions.

En février 2009, un an et demi s'étaient écoulés depuis que le Maroc avait lancé son programme de réparations communautaires. Le CCDH et l'ICTJ ont convenu que, compte tenu des progrès réalisés, la tenue d'un colloque sur ce thème dans ce pays était opportune. Les coorganisateur ont également convenu qu'il était important de visiter les bureaux et les communautés directement impliqués dans la mise en œuvre du programme. Ainsi, au troisième jour de la conférence, les participants ont rencontré des responsables de la Fondation de la Caisse de Dépôt et de Gestion (FCDG), qui s'est engagée dans la mise en œuvre et la gestion du programme de réparations communautaires au Maroc. Ils se sont rendus ensuite à Casablanca où ils ont rencontré les responsables de coordination locale du programme de réparation dans l'arrondissement de Hay Mohammédi et ont visité des sites spécifiques pour s'informer de certaines approches mises en œuvre dans le processus de réparation communautaire Marocain.

1.4. Objectifs du rapport

Ce rapport contient une compilation d'études de cas, correspondant aux pays représentés à la conférence, préparées par différents membres du personnel de l'ICTJ et du CCDH. Les résumés ont été mis à jour en intégrant, le cas échéant, des développements post-conférence. Le rapport présente ensuite un résumé des 19 interventions, analyses et discussions qui ont eu lieu au cours des deux jours de la conférence. Il

regroupe quelques grandes questions qui ont émergé de ces discussions, et souligne les principales remarques qui ont été faites.

Nous espérons que grâce à ce rapport, les participants à la conférence pourront mettre à profit les résultats de celle-ci dans leur propre travail, tandis que d'autres qui travaillent sur le sujet de la justice transitionnelle, des réparations, des droits humains, et même dans les domaines du développement et de l'aide humanitaire, pourront tirer profit du rapport dans leurs activités, qui se recoupent directement ou se croisent avec les réparations collectives.

Nous espérons également que, pour ceux qui travaillent dans le domaine de la justice transitionnelle, en particulier avec les victimes et leurs communautés, ce rapport pourra promouvoir une compréhension de la dynamique à l'œuvre dans la conceptualisation et la mise en œuvre de programmes des réparations collectives. Les lecteurs pourront voir comment les défis qu'elles posent ont - ou n'ont pas été - surmontés dans différents contextes sociaux, économiques et culturels. Le CCDH et l'ICTJ ont délibérément mis l'accent sur un échange d'expériences entre ceux qui travaillent dans les pays en développement car un bon nombre de ces défis sont les mêmes, non seulement pour les pays représentés à la conférence, mais aussi pour beaucoup d'autres.

2. ETUDES DE CAS

Plusieurs pays tentent actuellement de répondre à la dimension collective des violations massives des droits de l'Homme. La notion de réparation collective est au premier plan des politiques proposées ou mises en œuvre dans des pays comme la Colombie, le Libéria, le Maroc, le Pérou, la Sierra Leone, le Timor oriental, et la province d'Aceh en Indonésie. Chacun de ces pays se trouve à un stade différent dans la conception et la mise en œuvre des réparations et présente un contexte différent. Les études de cas donnent le contexte pour situer les différents dilemmes résultant de l'effort de mise en œuvre des réparations collectives.

Le Maroc et le Pérou sont, dans un sens, les cas les plus «avancés» en termes de mise en œuvre des programmes de réparations collectives. Cependant, tous deux s'efforcent toujours de transformer les recommandations des commissions de vérité relatives aux programmes de réparations collectives en programmes viables. Les deux pays ont défini les fondements conceptuels des «réparations collectives» et les types de réparations qui peuvent être considérés comme communautaires ou collectifs. Il est important de noter que les deux pays ont cherché à encourager la participation des victimes à la définition des politiques de réparations et à la conception de mesures concrètes de réparation. Ils ont également eu à construire les structures opérationnelles et décisionnelles pour la mise en œuvre des réparations collectives. S'appuyer sur ces deux expériences, avec leurs similitudes et leurs différences, permettra de comprendre la dynamique inhérente à la conception et à la mise en œuvre des réparations collectives.

Les États poursuivent souvent une stratégie générale de justice transitionnelle et des politiques de réparations dans un contexte de sous-développement social et économique, de ressources limitées et de besoins concurrentiels. Ce n'est pas seulement parce que les conflits armés et les régimes autoritaires peuvent avoir un impact socio-économique extrêmement négatif sur le plan macro-économique national, mais aussi parce que de nombreuses victimes de violations des droits de l'Homme sont souvent déjà marginalisées. Ce contexte commun a créé des expériences parallèles dans un certain nombre de pays.

En Sierra Leone et au Timor oriental, où les commissions de vérité ont recommandé que les services de santé et l'accès à l'éducation fassent partie des réparations, des exécutants et des militants de la société civile s'efforcent de savoir si ces formes de réparation sont appropriées pour les victimes et leurs familles, car les violations des droits humains qu'elles avaient subies ne correspondent peut-être pas aux bénéfices que ces services sociaux sont censés fournir. La plus large question soulevée par cet exemple est la suivante: les services sociaux peuvent-ils remplacer les

réparations? Les services sociaux peuvent-ils constituer un élément essentiel ou fondamental de la réparation? Dans les deux approches, quelles sont les implications en termes de reconnaissance des préjudices subis par les victimes? Bien sûr, cela soulève la question de la relation entre les obligations de l'Etat à l'égard de tous les citoyens et la responsabilité de l'État d'accorder des réparations aux victimes de violations des droits de l'Homme.

Dans la province d'Aceh (Indonésie) et en Colombie, il existe une certaine confusion sur ce que sont les réparations collectives et ce qui est accordé au titre de l'aide humanitaire. Dans la province d'Aceh, cette confusion s'est produite car le processus de mise en œuvre des réparations collectives post-conflit a coïncidé avec les efforts de secours humanitaire pour répondre aux besoins des populations sinistrées par le tsunami, catastrophe naturelle qui a marqué le début de l'accord de paix entre les séparatistes et le gouvernement indonésien. En Colombie, la situation politique a conduit à l'émergence d'initiatives de réparations, alors même que le conflit se poursuit et que les violations sont toujours perpétrées. Ces deux cas conduisent à réfléchir sur le rôle des réparations dans un contexte où l'aide humanitaire, destinée à répondre aux besoins des victimes d'un conflit en cours ou d'une catastrophe naturelle, est indispensable.

Enfin, tandis que le Libéria se trouve à un stade très préliminaire dans le traitement des réparations (au moment de la rédaction du présent document, la Commission de vérité et de réconciliation venait de publier son rapport final, lequel inclut des recommandations sur des « réparations communautaires»), les leçons d'autres expériences peuvent enrichir les options du Libéria. Ces expériences, qu'elles proviennent de la Sierra Leone, voisin du Libéria, ou de l'extérieur de la région, offre une opportunité pour anticiper les défis que posent les réparations communautaires ou collectives.

2.1. La Province d'Aceh (Indonésie)

2.1.1. Aperçu du conflit

Le conflit séparatiste dans la province d'Aceh en Indonésie remonte aux années 1950, quand le Mouvement pour Aceh libre (GAM) a cherché à y établir un Etat islamique indépendant. Le contrôle des recettes des gisements de gaz d'Aceh a été un facteur clé dans la formation du GAM et une question prédominante tout au long du conflit. Le GAM a déclaré unilatéralement l'indépendance d'Aceh en 1976 ; le conflit s'est poursuivi pendant plus de trois décennies, avec une escalade de la violence sous le régime du Nouvel Ordre de Suharto, président indonésien à l'époque. Sous ce régime, Aceh a été déclarée «zone d'opérations militaires», ce qui

a permis aux militaires indonésiens de prendre des mesures encore plus répressives dans la région. Ce sera le tsunami de 2004, qui a dévasté la province, qui donnera un nouvel élan au processus de paix et conduira à la signature en 2005 d'un accord de paix entre le GAM et le gouvernement d'Indonésie (Gol) à Helsinki, en Finlande.

On estime que durant le conflit, des milliers de civils ont été tués et que des milliers d'autres ont été torturés et sont portés disparus. Les viols et la violence sexuelle étaient monnaie courante, indépendamment des arrestations arbitraires, des détentions, des déplacements massifs de population, et du recrutement d'enfants soldats. Le conflit était de grande envergure, touchant toute la région, soit à travers des abus directs soit à travers leurs répercussions sur l'éducation, la santé et les moyens de subsistance.

2.1.2. Progrès en matière de justice transitionnelle

Selon les termes de l'Accord de paix d'Helsinki entre le Gol et le GAM, les deux parties établissaient un cadre pour des mesures de justice transitionnelle qui comprend l'amnistie pour les prisonniers politiques du GAM ; la démobilisation, le désarmement et le démantèlement du GAM et des forces de sécurité indonésiennes à Aceh ; un programme de «réinsertion» pour les anciens combattants, les prisonniers politiques, et les «civils qui ont souffert une perte qu'il est possible de démontrer» ; la création d'un tribunal des droits de l'Homme et d'une commission de vérité et de réconciliation pour Aceh ; et des réformes institutionnelles spécifiques pour renforcer l'état de droit.

En août 2006, le Parlement indonésien a adopté la «Loi sur le Gouvernement d'Aceh» (LoGa). Cette loi a établi le tribunal des droits de l'Homme et une commission de vérité et de réconciliation pour Aceh, mais elle a limité la compétence du tribunal aux abus futurs et a «indissociablement lié» la Commission de Vérité de Réconciliation (CVR) d'Aceh à une future CVR nationale. Or, la création d'une CVR nationale a subi un revers lorsque la Cour constitutionnelle indonésienne a déclaré que la loi de sa création était inconstitutionnelle. Depuis la signature de l'accord d'Helsinki, aucun effort notable n'a été déployé pour recueillir des informations sur les violations passées à Aceh.

2.1.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle

Le Gol, le GAM et les représentants de la société civile ont mis en place une autorité provinciale de réinsertion d'Aceh (connue sous le nom de BRA ou *Badan Reintegrasi Aceh*) en 2006, mais en raison de conflits politiques

internes, le GAM et les représentants de la société civile se sont retirés de la BRA.

A l'origine, le programme de réinsertion BRA a été conçu pour financer divers projets proposés par les victimes et les communautés. Après avoir reçu plus de 45.000 propositions de projets, la BRA a rejeté le concept original et a remanié, avec l'assistance de la Banque mondiale, le programme de réinsertion. Il consiste désormais en une série de mesures:

- Des formules financières d'autonomisation économique pour les ex-combattants. Environ 2.500 US\$ ont été alloués à chacun des 3.000 ex-combattants du GAM, et près de 1.000 US\$ à chacun des quelques 6.500 membres des milices anti-séparatistes.
- Un programme d'aide, géré par le Programme de Développement national *Kecamatan* (KDP) de la Banque mondiale. Les médiateurs de villages engagent des discussions avec les membres de la communauté et déterminent des projets de développement à financer à l'échelle de la communauté (*Kecamatan*). Les bénéficiaires peuvent être des individus, des groupes ou tout un village. Dans la première phase de ce programme, qui s'est achevée en juin 2007, la BRA a distribué 26,5 millions de dollars à 1.724 villages. Les subventions vont de 60 à 170 millions de rupiah (5.000 à 14.000 US\$) pour chaque *Kecamatan*, en fonction de l'intensité du conflit et de la taille de la population. Selon la Banque mondiale, 85% des fonds du BRA-PDK ont été dépensés pour couvrir des frais de subsistance, tels que l'achat de semences et de bétail, et 17% pour l'infrastructure des villages.
- *Diyat* ou paiement d'indemnités. Des versements allant de 200 à 300 US\$ par an ont été versés aux familles des personnes mortes ou portées disparues à cause du conflit.
- Des services sociaux. Divers services sociaux ont été fournis, y compris une aide au logement pour ceux dont les maisons ont été incendiées ou détruites pendant le conflit, des services de santé pour les victimes et les ex-combattants handicapés et des bourses pour ceux qui sont devenus orphelins suite au conflit.

Outre les questions concernant l'admissibilité et la transparence, de nombreuses victimes civiles ont exprimé leur désir de recevoir des réparations sous forme de programmes sociaux qui favorisent les moyens de subsistance durables, les services médicaux à long terme et l'éducation. Par ailleurs, selon les critères en vigueur pour la détermination des bénéficiaires, la BRA a négligé les victimes de violence sexuelle.

2.1.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires

Bon nombre d'initiatives organisées par l'Etat et mises en œuvre dans la province d'Aceh ont été intégrées dans une perspective de réinsertion et de reconstruction. En conséquence, l'Etat a accordé la priorité aux ex-combattants sur les victimes civiles, et a fourni aux communautés victimes des fonds pour la reconstruction, plutôt que des formes ciblées de réparations pour des violations spécifiques. Dans certains cas, cela a créé des tensions entre les communautés. L'absence d'un lien clair entre la douleur et les pertes des victimes (qu'il s'agisse des combattants ou des civils) et les bénéfices de réinsertion auxquels ils ont droit, éclipse l'élément de reconnaissance qui est le fondement de la réparation, aussi bien en droit international des droits de l'Homme qu'en pratique. L'absence de mécanismes de mise en œuvre de la responsabilisation, que ce soit à travers des poursuites pénales ou par la recherche de la vérité, dilue également toute intention d'accorder des réparations aux victimes. Dans un sens, l'absence d'une approche centrée sur la victime dans le processus de réinsertion est imputable à la formulation de l'accord de paix d'Helsinki. Il ne contient aucune mention aux victimes de violations des droits de l'Homme, mais utilise plutôt le terme «civils affectés».

2.2. Colombie

2.2.1. Aperçu du conflit

La Colombie est ravagée par le plus long conflit armé interne de l'hémisphère occidental. Tout au long du conflit, les Forces Armées Révolutionnaires Colombiennes (connues sous l'acronyme espagnol, FARC), l'Armée de Libération Nationale (connue sous l'acronyme espagnol, ELN), les guérillas, les forces de sécurité de l'Etat, et les groupes paramilitaires parrainés par l'État ont commis des violations massives des droits de l'Homme. En outre, le pays a été confronté à l'une des crises humanitaires les plus graves dans le monde, avec plus de trois millions de personnes déplacées. Le conflit a gravement affaibli la primauté du droit et a brouillé les distinctions entre les activités de la guérilla et des groupes paramilitaires d'une part, et le trafic de drogue d'autre part.

La Cour suprême de justice a mis à jour la collusion entre les groupes paramilitaires et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi qu'entre les groupes paramilitaires et les dirigeants politiques aux niveaux local et régional (collusion communément appelée «le scandale de la para-politique»), suite à ses enquêtes et aux dépositions faites par des combattants paramilitaires démobilisés qui participaient à une procédure spéciale en vertu de la «Loi Justice et Paix» adoptée en 2005. À la suite de ce scandale, des universitaires, des militants des droits humains, des

victimes et des leaders communautaires ont lancé un débat national sur la façon dont les exigences de justice et de responsabilisation peuvent être satisfaites parallèlement aux négociations pour la démobilisation des combattants et la conclusion de futurs accords de paix. Des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ont de plus en plus puisé dans le «discours sur les droits» (droit à la vérité, à la justice et à la réparation) pour avancer des propositions garantissant l'équilibre dans l'équation paix et justice.

2.2.2. Progrès en matière de justice transitionnelle

À la mi-2003, une fédération paramilitaire appelée Forces Unies d'Autodéfense de Colombie (connues sous l'acronyme espagnol, AUC) s'est engagée dans la démobilisation et le désarmement en échange d'une promesse du gouvernement de réduire au minimum la menace de prison de longue durée pour les membres des AUC, y compris les auteurs des violations les plus graves des droits de l'Homme. Cela a rendu le débat sur la paix et la justice en Colombie encore plus vif et a soulevé des enjeux en ce qui concerne la vérité, la réparation et la responsabilisation. Initialement, le gouvernement a proposé une loi qui aurait remplacé le temps d'emprisonnement par des peines de substitution, mais cette loi n'aurait pas répondu aux critères du droit international protégeant les droits des victimes. Après un débat législatif, long et complexe, le Congrès colombien a approuvé la loi controversée 975 (Loi Justice et Paix), en juillet 2005. La loi a été immédiatement déférée à la Cour constitutionnelle.³ La Cour n'a pas abrogé la loi, mais elle a présenté des modifications clé aux dispositions qu'elle a jugées inconstitutionnelles. A la lumière des amendements faits par la Cour, la loi établit une procédure pénale spéciale de «justice et de paix», selon laquelle les membres démobilisés des groupes armés illégaux qui coopèrent pleinement avec l'État peuvent bénéficier d'une commutation des peines. Cette coopération peut se faire au moyen de la révélation de la vérité et la clarification des faits relatifs aux crimes commis ; le transfert des actifs à un fonds de réparation officiel ; et la coopération au processus de démantèlement des groupes armés illégaux. Les membres des groupes paramilitaires qui ne confessent pas leurs crimes, ne concèdent pas leurs avoirs au fonds des réparations ou s'impliquent dans de nouveaux crimes, perdront l'avantage de la remise de peine. Les peines réduites ne dépasseront pas huit ans.

³ La Loi Justice et Paix a incité l'ICTJ à déposer un mémoire d'amicus curiae devant la Cour constitutionnelle de Colombie. Ce mémoire a fourni des informations comparatives sur la façon dont d'autres pays avaient procédé pour assurer la responsabilisation et élucider la vérité sur les abus du passé, même dans des circonstances politiquement difficiles. Plus précisément, le mémoire de l'ICTJ a souligné que le texte initial de la Loi Justice et Paix porterait atteinte aux droits des victimes en banalisant les standards d'enquête sur des violations des droits de l'Homme, en restreignant l'accès aux procès et en limitant l'accès aux réparations.

2.2.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle

La Colombie a initialement choisi la procédure pénale prévue par la Loi Justice et Paix comme moyen pour accorder des réparations aux victimes. La loi permet aux victimes de demander des réparations, même si elles ne peuvent pas identifier ou nommer l'auteur de violations commises contre elles. Les victimes n'ont besoin que de démontrer le lien entre le préjudice qu'elles ont subi et un acte illégal mené par un groupe particulier. La loi oblige aussi l'État à mettre en place un fonds de réparations aux victimes, qui se compose des actifs cédés par les auteurs de violations, de contributions du gouvernement et, éventuellement, de fonds de la communauté internationale. Il est important de noter que, en statuant sur la constitutionnalité de la Loi Justice et Paix, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il incombe à l'État d'accorder des réparations lorsque les actifs de l'auteur des exactions ou de son groupe armé ne sont pas suffisants pour couvrir les réparations dues à la victime.

Le gouvernement a chargé la Commission Nationale de Réparation et Réconciliation (CNRR) d'établir des critères pour faciliter la prise de décisions des tribunaux de «Justice et Paix» en matière de réparations. En établissant ces critères, la CNRR a intégré des principes juridiques nationaux et internationaux sur les réparations.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la procédure pénale «Justice et Paix», la mise en œuvre de mesures de réparations semble encore lointaine et incertaine, en dépit du fait que plus de 150.000 victimes et membres de leurs familles se sont inscrits auprès des procureurs spéciaux de «Justice et Paix». Pour traiter cette question, diverses institutions, y compris la CNRR, ont proposé que le gouvernement établisse un programme administratif de réparations, au lieu de s'appuyer sur le mécanisme judiciaire existant.

En conséquence, en avril 2008, un décret présidentiel a créé un programme administratif de réparations pour les victimes individuelles. Bien que ce décret puisse être considéré comme une étape positive compte tenu de la situation urgente des victimes en Colombie, il comporte des éléments très problématiques. Le décret exclut du programme de réparations les victimes de violations commises par des agents de l'Etat. En outre, le programme de réparations est fondé sur une notion de «solidarité», plutôt que sur la responsabilité de l'Etat. Le décret est aussi problématique parce qu'il prévoit que le montant de l'aide humanitaire déjà reçue par les victimes soit déduit du montant des réparations qu'elles

recevraient à travers ce programme.⁴ En outre, il se concentre uniquement sur l'indemnisation et laisse la responsabilité de toutes les autres formes de réparations à d'autres institutions gouvernementales.

2.2.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires

La réparation collective peut se faire soit par le programme administratif de réparations soit par la procédure judiciaire. La Loi Justice et Paix définit la victime comme une personne qui a, individuellement ou «collectivement», subi un préjudice du fait d'actes qui «violent la loi» et qui ont été commis par des groupes armés illégaux. Ainsi, la procédure judiciaire ouvre la possibilité aux victimes individuelles et collectives de réclamer des réparations. La Loi Justice et Paix stipule que «la réparation collective doit se concentrer sur la réhabilitation psychosociale des populations touchées par les violations», et que ce type de réparation «est prévu spécialement pour les communautés touchées par la violence systématique».⁵ D'autre part, cette Loi charge la CNRR de proposer un plan institutionnel de réparations collectives qui pourrait être mis en œuvre par le gouvernement national. Ce programme comprendrait des mesures pour rétablir l'état de droit et les institutions chargées d'assurer les droits sociaux et économiques, des mesures pour rétablir et promouvoir les droits des citoyens touchés, et pour reconnaître et dignifier les victimes.

Dans le but d'élaborer une proposition sur les réparations collectives, la CNRR a décidé d'entreprendre un projet pilote afin d'acquérir une expérience qui pourrait aider à concevoir un plan de réparations. La CNRR a décidé que, dans les limites de ses attributions, sa responsabilité serait de diriger, coordonner et superviser la mise en œuvre et l'évaluation des projets pilotes, mais pas de mettre directement en œuvre les mesures de réparations collectives elles-mêmes. La CNRR a décidé d'adopter une approche participative ; dans chaque cas, les citoyens participent à toutes les phases du projet pilote, ce qui aboutit à l'élaboration d'un document détaillé sur les mesures collectives de réparations.

En janvier 2007, la CNRR a approuvé 10 cas pour le projet pilote de réparations collectives, en utilisant des critères qui ont englobé aussi bien l'impact de la violence que la diversité culturelle, ethnique, géographique et socio-économique des communautés. Huit des dix communautés sélectionnées ont accepté de prendre part au projet pilote. Ces projets ont été effectués en deux étapes: un premier contact avec chacune des communautés, ce qui impliquait un processus de dialogue et d'évaluation,

⁴ Cela a depuis été modifié par la Cour constitutionnelle après avoir été contesté par plusieurs groupes de la société civile, avec la contribution de l'ICTJ qui a déposé un mémoire d'amicus curiae sur la question.

⁵ Loi 975, Article 8, (juillet 2005).

suivi de la phase d'intervention. S'appuyant sur diverses pratiques participatives, le projet établira un compte rendu des multiples violations et préjudices subis par chaque communauté ou groupe. La communauté ou le groupe validera les évaluations de manière à pouvoir concevoir des mesures de réparations fondées sur cette analyse. L'équipe de la CNRR, responsable des projets pilotes, travaille actuellement sur un document qui s'appuie sur les résultats du projet, en vue de formuler des recommandations visant la création d'un programme administratif de réparations collectives. Toutefois, ni la phase de mise en œuvre des projets n'a encore commencé, ni l'équipe de la CNRR n'a estimé le coût des propositions formulées par les victimes, dans les cas où elles en ont déjà élaborées.

2.3. Libéria

2.3.1. Aperçu du conflit

Le Libéria est un petit pays d'Afrique de l'Ouest avec une population d'environ 3,4 millions d'habitants. Durant plus de 130 ans, le pays a été dirigé par une petite communauté non autochtone d'Américano-Libériens, anciens esclaves affranchis des États-Unis. Même s'ils ne constituaient que 5% de la population, les Américano-Libériens ont réprimé la majorité indigène et ont dominé la vie politique et économique du pays. En avril 1980, un soldat libérien indigène (Krahn), Samuel Doe, a renversé le dernier président américano-libérien. Le régime de Doe s'est vite avéré corrompu et brutal. En décembre 1989, Charles Taylor a dirigé contre Doe un mouvement rebelle, le Front national patriotique. Le mouvement a eu plus tard son propre conflit interne qui a finalement donné lieu à divers groupuscules dissidents. Le conflit armé au sein de ces factions, et entre elles, a continué pendant 14 ans; neuf accords de paix ont échoué, et le conflit s'est élargi jusqu'à toucher la Sierra Leone.

En 2003, les diverses factions politiques et parties au conflit armé ont signé un Accord de Paix Global (APG) qui établissait un gouvernement national de transition, un processus de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (DDR), une Commission de Vérité et Réconciliation (CVR), et des élections nationales. L'APG prévoit que le gouvernement accorde une «attention particulière à la question de la réhabilitation des groupes vulnérables ou des victimes de la guerre (les enfants, les femmes, les personnes âgées et les handicapés)». En 2005, Ellen Johnson Sirleaf a remporté les élections présidentielles et est devenue la première femme chef d'Etat en Afrique.

A la même époque, le Nigeria a rapatrié Charles Taylor d'exil, l'a placé en garde à vue et l'a traduit devant la Cour Spéciale de la Sierra Leone (CSSL), où il est jugé pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

2.3.2. Progrès en matière de justice transitionnelle

Deux mécanismes principaux de justice transitionnelle ont été adoptés au Libéria: la CVR et une série de mesures de DDR pour les ex-combattants. La CVR a commencé son travail en 2006, avec pour mandat d'enquêter sur les violations graves des droits humains, les violations du droit humanitaire international et les crimes économiques, tels que l'exploitation des ressources naturelles ou publiques pour perpétuer le conflit armé, au cours de la période de janvier 1979 au 14 octobre 2003. La CVR a également été chargée d'identifier «les responsables de ces violations ... ainsi que leur impact sur les victimes». La CVR a publié le premier tome de son rapport final et l'a soumis au législateur national en décembre 2008.

En 2003, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a chargé la Commission nationale de désarmement, démobilisation, réhabilitation et réinsertion (CNDDRR) du programme de DDR. Selon la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), à la fin du programme national de désarmement en novembre 2004, 103.912 combattants ont été désarmés et démobilisés, mais seulement 75.000 avaient été intégrés dans des programmes de formation financés par les donateurs pour apprendre des techniques de subsistance. En 2006, après l'investiture d'Ellen Johnson Sirleaf, le programme a entamé la phase de réinsertion et de réhabilitation, qui a surtout porté sur l'inscription des ex-combattants dans les écoles de l'enseignement secondaire et professionnel. Le 14 avril 2009, le mandat officiel de la CNDDRR a pris fin mais des tentatives sont en cours afin de poursuivre le volet de réinsertion et de réhabilitation sous une autre forme. Le gouvernement est en train d'élaborer un projet de loi à soumettre au législateur national, et qui vise à transformer le concept de réinsertion et de réhabilitation en une initiative communautaire ciblant les personnes touchées par la guerre.

2.3.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle

La loi portant création de la CVR contient des dispositions spécifiques sur les réparations, et notamment⁶:

- La Commission formulera des recommandations concernant «la réparation et la réhabilitation des victimes et des auteurs de violations qui ont besoin de services psychosociaux spécialisés et d'autres services de réhabilitation».⁷

⁶ Le nom complet de la loi qui a créé la CVR est «Loi portant création de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) du Libéria», 12 mai 2005.

⁷ Loi sur la CVR du Libéria, Section 26, 12 mai 2005.

- La Commission adoptera également des «mécanismes et des procédures spécifiques pour traiter les expériences vécues par les femmes, les enfants et les groupes vulnérables, en accordant une attention particulière aux violations spécifiquement liées au genre, ainsi qu'à la question des enfants soldats, en leur offrant des possibilités de raconter leurs expériences, en se penchant sur leurs préoccupations, et en formulant des recommandations sur les mesures à prendre pour la réhabilitation des victimes de telles violations dans un esprit de réconciliation nationale et de guérison morale».⁸
- La CVR créera «un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et des survivants des crises» et aura le pouvoir de «nommer des fiduciaires et de définir les bénéficiaires dans le cadre des résultats de la procédure, des conclusions et des recommandations» de la Commission.⁹

Alors que la loi créant la CVR ne suggère pas de préférence pour une forme particulière de réparation, la Commission a publié un ensemble de déclarations de principes en mars 2008 qui ont marqué une préférence pour les formes de réparations collectives. Une déclaration de principes sur les réparations¹⁰ a prévu que:

« Les recommandations concernant la réparation ne seront pas déterminées au niveau individuel. La réparation aura pour cible toute une communauté, un village, une ville, une région, un département, un établissement ou un groupe d'individus. Des exceptions pourront être faites à la discrétion exclusive de la Commission dans les cas individuels d'extrême gravité – *en particulier à l'égard de la violence contre les femmes et les enfants* – en matière de services physiques, médicaux, mentaux, psychosociaux et autres services et besoins de réhabilitation sans lesquels une vie raisonnablement normale ne serait pas possible».

Dans le premier volume de son rapport final, la Commission a toutefois émis une déclaration moins catégorique au sujet des réparations, en précisant seulement ce qui suit: «la réparation individuelle et communautaire est souhaitable pour promouvoir la justice et une véritable réconciliation» et que «les commissaires de la CVR se réservent le droit d'accorder des réparations individuelles et communautaires à toute

⁸ Ibid., Section 4(e).

⁹ Ibid., Section 38.

¹⁰ *Policy Paper on Reparation, Prosecution & Amnesty*, 2008, TRC Public Bulletin No. 04.

personne, groupe, entité ou communauté, et d'établir le ou les fonds d'affectation pour les réparations qu'elle juge appropriées».¹¹

2.3.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires

La CVR n'a pas articulé un ensemble plus spécifique de critères selon lesquels les cas de «besoins individuels extrêmes» pourraient être identifiés ou catégorisés par rapport à sa préférence antérieure pour les réparations communautaire. La manière dont cette première position se rapporte à la déclaration postérieure sur les réparations dans son rapport final est également ambiguë.

Des consultations régionales ont démontré que la plupart des Libériens sont intéressés par des réparations, mais peu parmi eux demandent une indemnisation individuelle. La plupart des demandes s'expriment sous la forme de priorités de développement, y compris la fourniture d'installations médicales et scolaires. Toutefois, il n'y a que quelques groupes organisés œuvrant pour exiger des réparations – par exemple l'Association des femmes handicapées (ses membres ne sont pas forcément handicapés en raison du conflit) et un groupe de survivants nouvellement formé appelé l'Association des survivants du massacre de l'église luthérienne (LUMASA). Les victimes du massacre de juillet 1990 à l'église luthérienne Saint-Pierre, où les forces gouvernementales avaient tué plus de 600 personnes, ont organisé ce groupe de victimes suite aux auditions spéciales de la CVR organisées en juillet 2008. Depuis sa formation, la LUMASA a mené activement des consultations avec la CVR et l'ICTJ pour obtenir des conseils techniques sur la manière de mobiliser les victimes.

En raison des graves difficultés économiques du Libéria, le gouvernement semble sceptique et hésite à discuter de la mise en œuvre potentielle des recommandations sur les réparations. Ainsi, le financement de n'importe quel programme global des réparations sera sans nul doute un défi, bien que la CVR semble prête à essayer de créer un fonds d'affectation pour les réparations avant de finaliser son travail (voir ci-dessus). Les biens saisis dans le cadre des enquêtes et des procédures impliquant les crimes économiques du passé pourraient être utilisés pour financer un programme de réparations (au moment de la rédaction du présent rapport, la CVR serait en train de préparer séparément un rapport dans le cadre de son mandat sur les crimes économiques). Bien que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait mis un certain nombre de personnes sur une liste de gel des avoirs pour leurs activités illicites au Libéria, une fraction seulement des biens soupçonnés mal acquis a été gelée, partiellement, car l'identification et le suivi de ces actifs est très difficile.

¹¹ "TRC Final Report," volume 1, 9-10 et 77, (2009), <https://www.trcofliberia.org/reports/final>

Pour l'instant, le Libéria n'a pas de loi qui permette au gouvernement de geler les avoirs. À la mi-2008, le législateur a rejeté un projet de loi qui aurait donné au gouvernement ce pouvoir. D'éminents hommes politiques libériens qui sont sur la liste de gel des avoirs s'opposent à cette loi. Les Libériens voient aussi l'exemple de la Sierra Leone où la communauté internationale, par l'intermédiaire du Fonds de Consolidation de la Paix, a fourni un fonds de «démarrage», petit mais significatif, pour la mise en œuvre du programme de réparations dans ce pays.

2.4. Maroc

2.4.1. Contexte

Après avoir été sous protectorat français dans sa partie sud et sous protectorat espagnol dans sa partie nord, le Maroc a recouvré son indépendance en 1956 sous le règne de Mohammed V. Depuis lors, le Royaume du Maroc a affronté des phases de troubles et d'instabilité politique accompagnées de graves violations des droits de l'Homme. C'était le cas lors des émeutes et assassinats politiques dans la région du Rif en 1956-1958, la recrudescence de la violence au cours des années 1960 et 1970 lorsque le gouvernement a violemment réprimé des soulèvements populaires, des actions armées, et des tentatives de coup d'Etat, en procédant à des disparitions forcées et détentions arbitraires à l'encontre des dissidents politiques, ou en recourant à un usage excessif et disproportionné de la force publique pour mater des mouvements sociaux dans les années 1981, 1984 et 1990. Les violations des droits humains ont été massives au cours de cette période, qui est connue sous le nom d'«Années de plomb».

2.4.2. Progrès en matière de justice transitionnelle

Après avoir nié pendant des années qu'il y ait eu violations des droits de l'Homme, le Maroc a entamé un processus graduel de libéralisation au début des années 1990 qui a pu stimuler concomitamment l'exercice des libertés civiles et la reconnaissance des violations passées des droits de l'Homme. Le Roi Hassan II a créé le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) afin de renforcer les garanties institutionnelles pour la protection des droits de l'Homme. Le législateur a adopté d'importantes réformes constitutionnelles et législatives durant cette période, y compris des mesures qui ont renforcés les droits civils, le règlement électoral, et le code de la famille. Le roi a également créé en 1999 l'Instance indépendante d'arbitrage, commission qui avait pour seul mandat la prestation d'indemnités individuelles aux victimes de disparitions forcées et de détentions arbitraires.

Dans ce contexte, et en réponse aux exigences de la société civile de traiter plus exhaustivement les violations passées, le Roi Mohammed VI, qui a succédé à son père Hassan II en 1999, a créé le 7 janvier 2004, l'Instance Equité et Réconciliation (IER). L'IER était composée d'un président et de 16 membres, dont d'anciens prisonniers politiques, et la moitié de ses membres provenant du CCDH. L'IER a passé 23 mois à étudier une période s'étalant sur 43 ans, de l'indépendance du pays en 1956 jusqu'à la date de création de l'Instance indépendante d'arbitrage en 1999.

L'IER était investie d'un large mandat, qui consistait à enquêter sur les graves violations des droits humains qui avaient eu un caractère systématique ou massif, y compris les disparitions forcées, l'exil forcé, la détention arbitraire, les tortures, la violence sexuelle, et les violations du droit à la vie suite à l'usage excessif de la force publique. L'IER a également été chargée de formuler des recommandations sur la prévention de nouvelles violations graves des droits humains et de favoriser le dialogue et les bases de la réconciliation. L'IER a remis son rapport final au Roi en novembre 2005. Ses travaux d'investigation et d'analyse des violations passées et de leurs contextes ont constitué la base de ses recommandations sur la préservation de la mémoire, les garanties de non répétition, les réparations, le rétablissement de la confiance dans les institutions publiques, la primauté du droit et des droits de l'Homme.

2.4.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle

L'IER a considéré les réparations comme englobant toutes les mesures et les processus à même de rétablir les droits des victimes de violations des droits de l'Homme. En ajustant cette approche aux standards juridiques internationaux et à l'expérience d'autres commissions de vérité qui l'avaient précédée dans le domaine, l'IER a entrepris de mener de front sa politique de réparations, sa recherche de la vérité et de la réconciliation.

Au niveau des réparations individuelles, l'IER a accordé une attention particulière à l'indemnisation financière. En effet, elle a commencé par évaluer le travail antérieur de l'Instance indépendante d'arbitrage, pour adopter ensuite ses propres principes et critères, en prenant en considération, dans la détermination des montants d'indemnisation et des autres formes de réparation qu'elle pourrait entreprendre, le type de préjudice subi, la situation sociale de la victime, les considérations liées au genre, à l'égalité et à la solidarité. L'IER a accordé une indemnisation seule ou une indemnisation combinée avec d'autres formes de réparation aux 9.779 victimes de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'assassinats politiques, de blessures au cours d'émeutes urbaines, d'exil forcé ou de violence sexuelle. L'IER a également recommandé

d'autres mesures individuelles, y compris la réhabilitation médicale et psychologique, la réinsertion sociale, le rétablissement des droits civils et la restitution des biens personnels confisqués.

2.4.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires

Le statut de l'IER mentionne la notion de réparations à un niveau collectif ou communautaire. L'IER a cherché à adopter une approche participative pour définir ce que ces mesures de réparations devraient être. Elle a organisé des séminaires dans diverses villes et régions. Elle a organisé un forum national sur les réparations, auquel ont pris part plus de 200 organisations et 50 experts nationaux et internationaux; elle a aussi organisé des réunions de consultation avec des institutions publiques et des acteurs de la société civile.

Certaines régions et communautés estiment qu'elles ont souffert collectivement (directement ou indirectement) des conséquences de la violence politique et des violations des droits de l'Homme sous la forme de dommages économiques qui ont consisté notamment en une marginalisation sociale et une exclusion des programmes de développement et des services publics. Pour ces régions et communautés, l'IER a recommandé un programme de « réparations communautaires. »

Des programmes de développement socio-économique et de commémoration ont été proposés en faveur de diverses régions qui avaient subi des répressions de masse et qui avaient été privées des services publics ou de programmes de développement, comme une forme de punition collective pour avoir été considérées par le gouvernement comme des centres de résistance et de dissidence politiques. Certaines régions qui abritaient des centres de détention secrète et de torture ont également été sélectionnées pour bénéficier du programme puisqu'elles avaient été touchées par la marginalisation en raison de la présence desdits centres. Les régions bénéficiaires du programme de réparations communautaires sont Figuig, Nador, Al Hoceima, Errachidia, Khénifra, Ouarzazate, Zagora, Hay Mohammadi (Casablanca), Tantan, Azilal et Khémisset.

Le programme de réparations communautaires comprend un volet de développement et un volet symbolique. La dimension de développement du programme vise à réparer les dommages et à répondre aux besoins sociaux et économiques des communautés concernées par le renforcement des capacités, le développement socio-économique et la préservation de l'environnement. La dimension symbolique vise à reconnaître le préjudice et à préserver la mémoire à travers l'organisation

d'activités commémoratives et la construction de monuments commémoratifs, y compris la transformation des anciens centres de détention secrets en des sites de préservation de la mémoire.

Durant la première année de mise en œuvre du programme, le CCDH, en tant qu'organe de décision, en collaboration avec *la Fondation de la Caisse de Dépôt et de Gestion* (fondation sans but lucratif créée et financée par une institution financière de l'Etat) en tant qu'agence de gestion du projet, ont réalisé les actions suivantes :

- Mise en place d'une structure institutionnelle composée de quatre organes: un comité national de pilotage, une unité centrale de gestion, un conseil des coordinations locales, et une coordination pour chacune des 11 régions bénéficiant du programme de réparations communautaires;
- Lancement de la première série de sessions de formation locale sur l'approche genre, l'approche participative, la gestion des conflits, la bonne gouvernance et la promotion des projets de réparation communautaire.

Les projets de réparations communautaires seront effectués par des agences et des organismes gouvernementaux sur la base d'accords signés avec le CCDH et des ONG locales à travers des appels à propositions financés par des organismes gouvernementaux ou des bailleurs de fonds internationaux.

Le CCDH a jusqu'ici signé plus de 10 accords avec des ministères et des organismes d'Etat pour la mise en œuvre du programme. Conformément à ces accords, les ministères et les organismes d'État vont directement réaliser des projets de réparations communautaires. Ainsi donc, les 11 régions concernées par les réparations collectives bénéficieront de la «discrimination positive» par le biais de la dotation de services publics.

En juillet 2008, la Fondation de la Caisse de Dépôt et de Gestion a lancé le premier appel à propositions pour des projets de réparations communautaires à mettre en œuvre par des ONG locales. Le financement global disponible pour le premier appel à propositions s'élevait à 14 millions de dirhams (environ 1,8 million US\$). Cet appel a été financé par la Commission Européenne (CE) et par l'Agence gouvernementale marocaine pour le développement de la Région Orientale, et couvrait les régions de Figuig, Zagora, Ouarzazate, Errachidia, Khénifra, Al Hoceima, Nador et Casablanca-Hay Mohammadi. L'appel d'offres portait sur les axes suivants:

- Renforcement des capacités des acteurs locaux, notamment dans le domaine de la gouvernance locale;
- Promotion des droits humains et de la citoyenneté;
- Commémoration à travers la réhabilitation des lieux de mémoire, et collecte de données sur les Années de Plomb;
- Soutien aux activités génératrices de revenus en faveur des communautés ciblées par le programme;
- Intégration de l'approche genre;
- Protection de l'environnement.

À la fin du mois de février 2009, 33 projets avaient été sélectionnés parmi 91 demandes soumises. Parmi ces projets, 10 sont destinés à Ouarzazate, trois à Errachidia, quatre à Nador, trois à Casablanca-Hay Mohammadi, cinq à Zagora, cinq à Figuig, un à Al Hoceima et un à Khénifra. Ces projets seront mis en œuvre par 30 ONG locales et s'étaleront sur 12 à 24 mois. Le montant du financement accordé pour chaque projet varie entre 50.000 dirhams et 500.000 dirhams (6250 US\$ et 62,500 US\$). Deux autres appels à proposition ont été lancés en 2009 d'un montant global de 20,5 millions de dirhams (2,57 millions US\$).

2.5. Pérou

2.5.1. Aperçu du conflit

Le conflit interne au Pérou, qui a duré de 1980 à 2000, a été la période de conflit la plus sanglante et la plus longue depuis son indépendance et a engendré environ 69.280 morts. La Commission de Vérité et Réconciliation (CVR) a conclu que ce sont les populations pauvres et autochtones des zones rurales qui ont le plus souffert durant le conflit et qui comptent d'une manière disproportionnée le plus grand pourcentage de victimes. La CVR a révélé que la cause immédiate du conflit a été la décision prise par le groupe armé *Sendero Luminoso* (SL, Sentier Lumineux) d'inciter à la lutte armée contre «le vieil Etat», contrairement à la volonté de la majorité des Péruviens, à une époque où la démocratie était en cours de rétablissement. La CVR a affirmé que le SL avait été le principal auteur d'assassinats, de disparitions sélectives, de massacres et de destruction, particulièrement de communautés et populations paysannes dans les zones les plus pauvres du pays.

Il y a eu une recrudescence de la violence en 1984 avec l'apparition d'un autre groupe armé: le Mouvement Révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA),

qui a perpétré des assassinats, des enlèvements et des prises d'otages. Le gouvernement national a finalement renoncé à son autorité en faveur des forces de sécurité de l'Etat pour répondre à la fois au SL et au MRTA. Cela a favorisé un cadre politique anti-terroriste propice à l'impunité. Les forces de sécurité ont eu recours à la répression aveugle et ont commis de nombreuses violations des droits de l'Homme. Ces violations ont été systématiques, massives dans certaines régions du pays durant des périodes significatives et n'ont jamais été traitées de manière adéquate par le système judiciaire.

2.5.2. Progrès en matière de justice transitionnelle

La chute du gouvernement d'Alberto Fujimori en 2000 a permis le retour des institutions démocratiques, la restauration de la primauté du droit et d'un respect relatif des droits de l'Homme et la création de la CVR. Contrairement à d'autres expériences de justice transitionnelle dans la région, la création de la CVR n'était pas due à l'impossibilité de suivre la voie judiciaire. En effet, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, dans sa décision sur l'affaire Barrios Altos¹², avait déjà annulé les deux lois d'amnistie adoptées à l'époque de Fujimori, permettant ainsi le réexamen d'un grand nombre de cas de violations des droits de l'Homme. Cela a permis que la recherche de la vérité par la CVR soit un complément des poursuites judiciaires.

La CVR avait pour mandat de mener des investigations en profondeur sur les causes du conflit et d'identifier les responsabilités des différents acteurs impliqués. En août 2003, elle a présenté son rapport final en neuf volumes. Le rapport porte sur les causes, l'ampleur et les conséquences du conflit armé interne, et offre une nouvelle version de la vérité sociale sur les deux décennies du conflit en ce qui concerne le profil sociodémographique et le nombre de victimes. En outre, le rapport final comprend une série de recommandations à l'attention de l'État péruvien afin de prévenir la répétition de cette violence.

2.5.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle

Le mandat de la CVR visait à l'élaboration de «propositions pour réparer et dignifier les victimes et les membres de leurs famille». Elle a ainsi recommandé un Plan Intégral de Réparations (PIR), entré en vigueur en 2005 en vertu de la loi portant création dudit Plan et des règlements qui

¹² Le massacre de Barrios Altos a eu lieu le 3 novembre 1991, dans le quartier de Barrios Altos de Lima. Quinze personnes, dont un enfant de huit ans, ont été tuées et quatre autres blessées par des assaillants qui ont ensuite été identifiés comme étant des membres du *Grupo Colina*, un escadron de la mort composé de membres des Forces armées péruviennes. Les victimes étaient des fêtards qui auraient été pris pour membres du Sentier lumineux (SL).

l'ont suivi en 2006. La loi établit «le cadre normatif du PIR pour les victimes des violences survenues durant la période allant de mai 1980 à novembre 2000, en conformité avec les conclusions et les recommandations du rapport de la CVR».

Le PIR comprend sept programmes (la restitution des droits civils, des réparations en matière d'éducation, des réparations relatives à la santé, des réparations collectives, des réparations symboliques, des réparations économiques et l'accès au logement). Le contenu du Plan est détaillé dans le règlement promulgué en 2006. Il définit la notion de victime, détermine les bénéficiaires et les cas d'exclusion. Le PIR définit les victimes comme étant les individus ou les groupes qui ont subi des actes ou des omissions qui violent les normes des droits de l'Homme. Quant aux bénéficiaires, le Plan les classe en deux catégories: (1) les bénéficiaires à titre individuel (membres de familles des personnes décédées ou disparues, victimes directes, victimes indirectes) et (2) les bénéficiaires à titre collectif. Toutefois, contrairement aux normes du droit international, la définition du PIR exclut les victimes soupçonnées par l'État d'avoir été liées au SL, au MRTA, ou à d'autres organisations présumées subversives.

Le programme de réparations est structuré autour de deux institutions: la Commission multisectorielle supérieure chargée du suivi des actions et politiques de l'État dans le cadre de la paix, la réparation collective et la réconciliation nationale (connue sous son acronyme espagnol, CMAN) et le Conseil des Réparations (CR). La CMAN supervise l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des actions inhérentes à la réparation collective et à la réconciliation nationale. Le CR supervise le registre unique des victimes individuelles et collectives (connu sous son acronyme espagnol, RUV).

La mise en œuvre de cette politique a été lente; en effet, le registre n'a commencé à être développé qu'au milieu de l'année 2007. Vers août 2009, environ 58.000 victimes, d'un total estimé à 280.000 (y compris les victimes directes et leurs ayants droit), avaient été enregistrées. De même, environ 5.000 communautés, d'un total estimé à 9.000, avaient été enregistrées. Jusqu'ici, le gouvernement n'a mis en œuvre que quelques mesures de réparations individuelles, en inscrivant, par exemple, les victimes dans le régime de santé publique, en fournissant un nombre limité de bourses pour les victimes, et en organisant des campagnes concertées pour la distribution des pièces d'identité. Ces mesures sont certes importantes, mais elles ont peu d'effet réparateur dans la mesure où elles ne sont pas combinées les unes aux autres et ne correspondent pas à la perspective globale du PIR.

2.5.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires

Le gouvernement péruvien a lancé le Programme de Réparations Collectives (PRC) dans le cadre de la loi portant création du PIR en juin 2007. L'argument du gouvernement, pour justifier de ne commencer que par la mise en œuvre des réparations collectives (et non de l'ensemble du PIR), est que l'Etat ne peut mettre en œuvre des réparations individuelles qu'une fois les victimes et les bénéficiaires identifiés individuellement. Avant que le Conseil des réparations n'entame ses travaux sur le registre des victimes, cette information n'était pas disponible. Le gouvernement, cependant, a annoncé qu'une fois que les victimes auraient été enregistrées, la CMAN serait chargée de coordonner la mise en œuvre d'autres programmes du PIR, démontrant ainsi un certain engagement envers la notion de réparations intégrales établie par la loi.

Le PRC, qui est actuellement mis en œuvre, a pour objectif de contribuer à la reconstitution du capital social et institutionnel, à la productivité matérielle et économique des familles et des communautés rurales et urbaines touchées par le processus de violence. Plus précisément, il vise à restaurer le lien social entre l'Etat et la communauté, lien rompu à l'issue de deux décennies de violence.

En 2007, partant d'un recensement effectué par le Ministère de la femme et du développement économique (et non par le RUV en cours d'élaboration), la CMAN a répertorié 440 communautés paysannes ou autochtones touchées par la violence et destinées à bénéficier de projets d'investissement d'un montant allant jusqu'à 100.000 soles (environ 33.000 US\$) par communauté. En 2008, compte tenu d'une actualisation du recensement susmentionné et des résultats d'investigations du CR, 463 communautés ont été ajoutées à la liste des bénéficiaires du PRC, soit un total de 903 communautés. A partir d'avril 2009, la CMAN a approuvé le financement de 688 projets et en a effectivement financé 310.

Indépendamment de cela, les quelques 4.000 communautés que le Conseil de réparations a enregistrées au RUV ont été réparties selon la gravité de l'impact qu'elles avaient subi, en cinq catégories: très élevé, élevé, moyen, bas et très bas. Cette classification – exigée par la loi portant création du PIR – devrait contribuer à rendre les critères de priorisation du PRC plus clairs et plus transparents dans l'avenir. Ce programme comporte en effet des déficiences dans la mesure où la CMAN ne prend en considération ni l'intensité des conflits ni la taille de la population quand elle décide quelle communauté se verra allouer les 100.000 Soles.

La méthodologie proposée par le PRC est que, conformément à ses priorités et à travers un processus de consultation, chaque communauté détermine la forme de réparations dont elle bénéficierait dans le cadre suivant: (1) le redressement et la reconstruction de l'infrastructure économique, productive et commerciale, et le développement de la formation et de l'accès aux opportunités économiques, (2) la récupération et l'expansion des services de base de l'éducation, la santé, l'assainissement, l'électrification rurale, la valorisation du patrimoine communautaire et d'autres projets dans lesquels le collectif est impliqué.

Bien que cette méthodologie participative soit encourageante, le PRC est confronté au défi de faire en sorte que cette politique soit perçue comme étant une politique de réparation et non pas seulement comme des projets de développement. Face à l'urgence de montrer des résultats concrets, le gouvernement a omis de donner à ce programme un véritable cachet de «réparations». En particulier, le gouvernement n'a pas réussi à communiquer que le fondement de ces projets était la reconnaissance des préjudices subis par la communauté à la suite du conflit. Des enquêtes menées par l'ONG péruvienne, *Asociación Pro Derechos Humanos*, et l'ICTJ ont prouvé qu'il ne suffisait pas d'annoncer dès le début l'aspect réparateur d'un projet. Les membres des communautés ne sont guère conscients des motifs pour lesquels ils ont été sélectionnés pour ces projets. Ils estiment qu'il s'agit d'initiatives de développement qui n'ont rien à voir avec les mesures de réparation.

Par ailleurs, le PRC a porté peu d'attention aux femmes dans le processus participatif de sélection des projets, si bien que les hommes ont toujours eu le dernier mot quant à la façon dont les fonds du projet sont alloués. En outre, très peu d'efforts ont été déployés pour inclure une approche interculturelle, même si la loi stipule que le PIR doit assurer l'établissement de relations respectueuses et égalitaires au cours du processus de réparations.

De même, la procédure administrative que les communautés et les gouvernements locaux doivent suivre est compliquée pour beaucoup: les communautés et les gouvernements locaux ont du mal à prendre des décisions éclairées au sujet du projet à mettre en œuvre, de la façon de satisfaire aux exigences de mise en œuvre, et de gérer convenablement le projet approuvé. Même s'il y a eu quelques efforts de la part de la CMAN pour apporter un soutien administratif technique; la plupart des communautés n'ont pas accès à des informations fiables et ne peuvent de ce fait recevoir des réponses à leurs questions sur le processus. Néanmoins, la mise en œuvre du programme de réparation collective est un important pas en avant; elle offre à l'État la possibilité de renforcer ses relations avec les communautés affectées par les anciennes violations des droits de l'Homme.

2.6. Sierra Leone

2.6.1. Aperçu du conflit

L'Accord de paix de Lomé entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Front Uni Révolutionnaire (RUF) en 1999 a mis un terme à un conflit de dix ans, qui a causé une souffrance massive des civils et la dévastation du pays. L'article VI de l'accord de paix prévoit la création d'une commission vérité et réconciliation et l'article XXVI enjoint à la Commission de recommander des mesures pour la réhabilitation des victimes de violations des droits de l'Homme.

2.6.2. Progrès en matière de justice transitionnelle

La CVR a été créée en 2000. La loi portant création de la CVR lui enjoint de répondre aux besoins des victimes et de promouvoir la réconciliation. La CVR a entamé ses opérations en 2002 et a publié son rapport final en mai 2005. Il est important de noter que la loi sur la CVR stipule que la mise en œuvre des recommandations de la Commission est obligatoire pour le gouvernement.

Le gouvernement de la Sierra Leone a désigné la Commission Nationale d'Action Sociale (NaCSA) en tant qu'organisme chef de file pour mettre en œuvre les mesures de réparations recommandées. En 2006, la NaCSA a travaillé avec d'autres parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, dans un groupe de travail sur les réparations qui a formulé une proposition sur le cadre d'exécution des réparations.

2.6.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle

En recommandant des réparations, la CVR a déclaré que l'État doit reconnaître la souffrance de tous les Sierra-Léonais, mais que les réparations doivent accorder la priorité aux victimes les plus vulnérables du conflit, y compris:¹³

- Les personnes amputées ou ceux qui ont perdu leur(s) membre(s) supérieurs/inférieurs ou les deux à la suite du conflit;
- Les «autres blessés de guerre» ou ceux qui sont devenus temporairement ou définitivement handicapés physiques, soit totalement soit partiellement, à l'issue du conflit et qui connaissent en conséquence 50% ou plus de réduction de leur capacité de gain;

¹³ La CVR de la Sierra Leone, "TRC Final Report," volume 2, chapter 4, paragraphs 90-99, <http://www.sierra-leone.org/TRCDocuments.html>

- Les femmes et les filles qui ont subi des viols, ont été victime d'esclavage sexuel, de mutilations des parties génitales ou des seins, et de mariages forcés, ainsi que des garçons et des hommes qui ont subi des formes similaires de violence sexuelle;
- Les «veuves de guerre» ou les femmes qui ont perdu leur mari comme conséquence directe de violations des droits de l'Homme pendant le conflit;
- Les enfants qui ont subi des souffrances en tant que victimes de violences physiques et/ou psychologiques et les enfants qui sont à la charge de victimes éligibles.

La CVR a recommandé comme mesures de réparations des soins médicaux gratuits, des consultations en santé mentale et soutien psychosocial, un appui pédagogique aux enfants, des formations professionnelles, des subventions micro-financières pour les individus et les bénéficiaires collectifs, des réparations communautaires, des aides au logement, des pensions pour les bénéficiaires individuels, et des réparations symboliques.

Alors que la loi portant création de la CVR et le rapport de la commission énoncent les sources pour constituer un fonds d'aide aux victimes de guerre, aucune d'entre elles n'a encore été mobilisée. Au lieu de cela, il n'y a eu qu'une donation de 3 millions de dollars en 2007, du Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, qui a fait avancer la mise en œuvre des réparations, et a été accompagné d'un engagement du gouvernement sierra-léonais à répondre à cette subvention par la mobilisation de ressources de l'administration. Le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix a demandé à l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) de gérer le versement de sa donation. En septembre 2008, la NaCSA a créé une direction de réparations pour mettre en œuvre la politique de réparations formulée par un comité national de pilotage co-présidé par la NaCSA et l'OIM, et composé des représentants de divers ministères, ainsi que par deux représentants de la société civile et des groupes de victimes.

Dans le plan initial de la NaCSA, la première année de mise en œuvre devait commencer par l'inscription des bénéficiaires potentiels et l'octroi d'une première série de bénéfices, comme suit:

- Pour les personnes amputées : soins physiques gratuits, éducation et logement pour les personnes les plus vulnérables;
- Pour les autres blessés de guerre : soins physiques gratuits en fonction de leurs blessures ou leurs incapacités ; chirurgie pour

ceux qui en ont besoin ; et logement pour les personnes les plus vulnérables;

- Pour les victimes de violences sexuelles : soins physiques gratuits; chirurgie de la fistule gratuite pour ceux qui en ont besoin; dépistage et traitement gratuits du VIH/SIDA et des maladies sexuellement transmissibles; sous réserve de la disponibilité des fonds, le logement peut également être fourni pour les victimes les plus vulnérables;
- Pour les enfants: soins physiques gratuits, et soutien pédagogique;
- Les réparations communautaires/symboliques: cérémonies de commémoration, monuments commémoratifs, inhumations symboliques;
- Services de consultation et de soutien psychologique gratuits dans toutes les chefferies du pays.

Cependant, la NaCSA ayant fait face à plusieurs défis, certaines de ces mesures ont été reportées. La subvention de 3 millions US\$ du Fonds des Nations Unies a été utilisée pour inscrire les victimes, octroyer un paiement provisoire de 80 US\$ à chacune des 21.700 victimes, et réaliser des opérations chirurgicales de la fistule pour certaines femmes victimes de viol (235 personnes ont été examinées pour que leur traitement soit déterminé). La NaCSA a aussi demandé des ressources pour des chirurgies d'urgence en faveur de 31 blessés victimes de guerre. Le Ministre de la Santé a demandé le report des autres mesures médicales et la NaCSA a demandé une analyse des coûts par le Fonds National de la Sécurité Sociale et des Assurances (NASSIT), agence chargée du régime des pensions recommandé par la CVR.

En septembre 2008, l'Unité de sensibilisation de la NaCSA a élaboré une stratégie visant à assurer la participation effective de toutes les parties prenantes, la diffusion en temps opportun d'informations exactes sur les réparations, la gestion des attentes, et la communication bidirectionnelle entre la NaCSA et toutes les parties prenantes. L'Unité a établi des structures de sensibilisation à travers le pays grâce à la formation de comités de réparations dans tous les districts. Ces comités sont composés des représentants des conseils locaux, des chefs traditionnels, de la société civile, des groupes religieux, des organisations de victimes et d'autres partenaires.

L'inscription de victimes éligibles a commencé en décembre 2008 et s'est poursuivie jusqu'en juin 2009. Les centres d'inscription étaient situés dans les bureaux de la NaCSA au niveau des districts, dotés de deux agents

d'inscription (un homme et une femme). En outre, des unités mobiles d'inscription se sont déplacées dans les chefferies pour enregistrer les victimes éligibles. Après la période d'enregistrement, il y avait 29.733 personnes inscrites, y compris celles qui ont présenté des demandes en tant que veuves de guerre (11.161), enfants bénéficiaires (9.431), blessés de guerre (4.675), victimes de violences sexuelles (3.181), et personnes amputées (1.285). La vérification des déclarations d'enregistrement a commencé en juin 2009. Il est entendu toutefois que ce processus n'a été qu'une première tentative et que l'enregistrement se poursuivra dans l'avenir, lorsque les problèmes rencontrés lors du processus d'enregistrement initial seront surmontés.

La NaCSA continue à chercher des financements pour un programme de réparations qu'elle estime étaler sur cinq années. Le gouvernement a exprimé son intention d'allouer 500.000 US\$ à un fonds de réparations et attend que le Fonds des Nations Unies évalue ce qui a été mis en œuvre jusqu'à présent pour savoir s'il apportera des ressources supplémentaires.

2.6.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires

Le rapport de la CVR prévoit un certain nombre de mesures de réparations symboliques, y compris des excuses publiques, des monuments commémoratifs, des commémorations, et des réinhumations collectives. Dans cette catégorie, il y a une brève mention aux «réparations communautaires» où le rapport dit que le gouvernement devrait rebâtir les institutions. Une mention à part est faite à des projets de microcrédit en faveur de bénéficiaires à la fois individuels et collectifs.

En juillet 2009, des ONG recrutées par la NaCSA avaient mené des activités de réparations symboliques dans cinq chefferies du pays. La NaCSA et d'autres agences sont allées à Bomaru dans le district de Kailahun pour commémorer le 18^{ème} anniversaire du déclenchement du conflit. La NaCSA et la communauté ont organisé une cérémonie de réinhumation des victimes enterrées dans des charniers, et un «arbre de paix» a été planté. Cette activité, accompagnée des prières dans les mosquées et les églises, ainsi que de rites de nettoyage de buissons sacrés et d'une inhumation symbolique pour ceux dont les dépouilles n'ont pas été récupérées, est destinée à être reproduite dans les 149 chefferies du pays ainsi que dans la capitale Freetown. L'activité sera dirigée par la NaCSA et, dans certains cas, par les différentes ONG qui ont reçu un financement de la NaCSA à cette fin. La NaCSA estime qu'un montant total de 5.000 US\$ sera dépensé dans chaque chefferie. Jusqu'à présent, la Commission a mené l'activité à Sowa et Penga Kabonde dans le district de

Pujehun, à Bombali Shebora dans le district de Bombali, à Tane dans le district de Tonkolili et à Maforki dans le district de Port Loko.

Par ailleurs, un monument sera érigé dans le centre de la capitale Freetown, entre le bâtiment du Palais de justice et la Chambre d'État, pour honorer plus de 50.000 personnes mortes lors du conflit. Le monument sera géré par la nouvelle Commission des monuments et vestiges et le Conseil municipal de Freetown.

2.7. Timor oriental

2.7.1. Aperçu du conflit

Après des siècles de régime colonial portugais sur le Timor oriental, le coup d'Etat de la gauche au Portugal a ouvert la voie à la décolonisation du pays. Il a également conduit à des tensions et des violences puisque les partis politiques du Timor oriental, dont certains soutenus par l'Indonésie, étaient en compétition pour le pouvoir politique postcolonial. En 1975, l'Indonésie a envahi le Timor oriental et l'a assimilé l'année suivante au territoire indonésien. Tout au long des 25 années suivantes, un violent conflit entre la résistance timoraise et les forces de sécurité indonésiennes a dévasté la population locale. Pendant cette période, dans sa tentative d'anéantir la résistance timoraise, l'armée indonésienne a perpétré des massacres, des disparitions, des tortures, des viols, des déplacements et des destructions de biens. Les violations délibérées des droits économiques et sociaux ont contribué à la forte mortalité pendant l'occupation. Plus de 80.000 personnes sont mortes de faim et de maladie dues à des déplacements forcés et à la destruction des sources d'approvisionnement en eau et en nourriture par l'armée indonésienne. Des modes d'exploitation des ressources naturelles corrompus ont bafoué encore davantage les droits du peuple timorais.

L'effondrement de 1998 du régime Suharto a précipité un changement dans la politique indonésienne au Timor oriental. Le président par intérim Habibie a décidé d'offrir au peuple timorais un choix entre l'indépendance et l'autonomie spéciale. Une autre vague de violence – ayant entraîné plus de morts et de déplacements – a eu lieu avant et immédiatement après le référendum organisé sous l'égide de l'ONU en 1999 qui a finalement conduit à l'indépendance du Timor oriental.

Les 24 ans de conflit avec l'Indonésie ont engendré de profondes divisions au sein de la société timoraise et ont enraciné une culture de violence qui continue à affecter la stabilité au Timor oriental aujourd'hui.

2.7.2. Progrès en matière de justice transitionnelle

En 2001, le Timor oriental a créé la Commission d'Accueil, de Vérité et de Réconciliation (CAVR) pour enquêter sur la vérité au sujet des violations des droits humains qui ont eu lieu entre 1974 et 1999, promouvoir la réconciliation, restaurer la dignité des victimes, et aider à la réinsertion des personnes dans leurs communautés. La CAVR a établi qu'au moins 102.800 personnes étaient mortes en raison du conflit. Sur ce total, environ 18.600 civils ont été tués arbitrairement ou sont portés disparus. Des milliers d'autres ont été torturés, détenus et soumis à des violences sexuelles. Toutes les parties au conflit se sont rendues coupables de violations des droits de l'Homme, bien que les forces de sécurité indonésiennes soient responsables de la majorité d'entre elles.

Les Chambres spéciales pour les crimes graves, établies par l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, ont condamné 81 auteurs pour les violences de 1999. Toutefois, plus de 300 inculpés, y compris le personnel militaire, principal responsable de la campagne de violence de 1999, sont toujours en liberté en Indonésie. Pendant ce temps, l'Indonésie a créé un tribunal spécial des droits de l'Homme à Jakarta pour juger les responsables de la violence et des abus liés au référendum. Mais cela n'a pas conduit à la responsabilisation : l'ensemble des 17 accusés – de l'armée, de la police et des officiers de service civil indonésiens, et un chef de milice timorais- ont été acquittés par le tribunal ad hoc, soit en première instance soit en appel.

En 2005, la Commission mixte indo-timoraise pour la Vérité et l'Amitié (CTF) a été créée pour établir la vérité concernant les violences de 1999 et promouvoir la coopération et l'amitié entre les deux pays. La Commission a le pouvoir de recommander l'amnistie, mais pas des poursuites judiciaires. Le rapport de la CTF, publié en 2008, conclut que l'armée et la police indonésiennes, ainsi que le gouvernement civil et les groupes de miliciens portent la responsabilité institutionnelle des crimes contre l'humanité commis en 1999.

2.7.3. Etat des lieux : les réparations en tant que mesure de justice transitionnelle

En dépit de la législation adoptée durant la période de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, appelant à la création d'un fonds d'affectation pour les victimes de crimes graves et leurs familles, un tel fonds n'a jamais été établi. La CAVR a géré un Programme de Réparations Urgentes (PRU), qui a aidé plus de 700 des victimes parmi les plus vulnérables à avoir accès à des soins médicaux, des conseils et des services de soutien généraux, et leur a accordé une subvention unique de 200 US\$. Depuis, la seule assistance matérielle fournie aux victimes de

l'occupation de 1975-1999 est venue des ONG œuvrant au niveau communautaire. La plupart de ces programmes, cependant, ont maintenant cessé et les ONG ont tourné leur attention vers les victimes actuelles de violence ou d'abus.

En 2006, le Timor oriental a adopté une loi accordant des pensions et autres bénéfices aux anciens combattants de la lutte pour l'indépendance. La loi détermine l'éligibilité en fonction des années de service à plein temps en tant que membre des fronts armé, clandestin ou diplomatique de la résistance. Environ 12.000 personnes ont été identifiées comme bénéficiaires de ce régime, mais des complications concernant le processus de vérification ont retardé la mise en œuvre.

Aussi bien le rapport final de la CAVR que celui de la CTF ont recommandé l'établissement d'un programme de réparations pour les victimes. Le président timorais a présenté le rapport de la CAVR au Parlement pour examen en novembre 2005. En 2008, poussé par la présentation officielle du rapport de la CTF, le comité parlementaire chargé des questions de justice a adopté des résolutions approuvant la mise en œuvre des recommandations de la CAVR et la CTF sur les réparations aux victimes. Ces résolutions n'ont pas encore été adoptées par le Parlement.

2.7.4. Approche concernant les réparations collectives ou communautaires

Un groupe de travail composé de plusieurs ONG et organismes gouvernementaux des droits de l'Homme a élaboré un document de réflexion pour un programme national de réparations au Timor oriental sur la base des recommandations de la CAVR en matière de réparations. Le groupe de travail a envoyé le document au comité parlementaire chargé du rapport de la CAVR.

La CAVR a formulé les recommandations suivantes:

- Des réparations matérielles collectives pour les communautés gravement touchées par le conflit;
- Des réparations symboliques pour toutes les victimes;
- Des réparations matérielles individuelles pour les victimes les plus vulnérables seulement.

La CTF a également recommandé:

- Un certain nombre de mesures symboliques telles que des ateliers de guérison pour les victimes, des excuses des chefs d'Etat indonésien et timorais aux victimes;
- Des bourses pour les enfants touchés par la violence;
- Des enquêtes sur le sort des personnes disparues.

La proposition concernant les réparations matérielles collectives envisage un programme sur mesure pour répondre aux besoins spécifiques des communautés qui ont le plus souffert de violations. Certaines des mesures proposées, qui peuvent être fournies par des organismes gouvernementaux ou par des ONG, comprennent des thérapies de groupe, des formations à la vie en collectivité, des projets communautaires et la création de points de prestation de services sociaux au sein des communautés pour répondre aux besoins spécifiques aux niveaux médical, éducationnel ou social. Au titre des réparations symboliques, certaines des propositions qui peuvent avoir un impact sur des groupes de victimes ou sur des communautés spécifiques comprennent:

- L'établissement d'un registre national des personnes tuées ou portées disparu entre 1974 et 1999, avec une équipe qui travaille sur la sensibilisation et la recherche pour encourager les membres de famille à participer à cet effort;
- Un programme destiné à localiser des corps et/ou à permettre une réinhumation pour les familles des personnes tuées ou disparues;
- Un programme pour travailler avec les communautés qui cherchent à atteindre ces objectifs à travers la création de monuments commémoratifs, ou par le balisage des sites de détention ou des fosses communes.

3. APERÇU DE LA CONFÉRENCE : A LA DÉCOUVERTE DES RÉPARATIONS COLLECTIVES

3.1. La notion de réparations collectives

Les participants ont entamé la discussion en partageant leurs connaissances générales sur les réparations collectives ou communautaires¹⁴, le fondement et la justification de l'élaboration de mesures de réparations collectives, et les critères pour définir une «victime collective». Plusieurs des questions abordées dans cette première section seront examinées en détail plus loin dans le rapport.

3.1.1. Compréhension générale

Les participants ont d'abord reconnu que la possibilité de mettre en œuvre des réparations à travers des programmes de réparations collectives est séduisante parce qu'elle est plus susceptible d'être réalisable dans des pays tels que ceux représentés à la conférence, où les réparations sont en concurrence avec d'autres obligations de l'Etat, des considérations de priorité et des restrictions budgétaires strictes.

Toutefois, certains participants ont mis en garde contre le risque d'utiliser les réparations collectives comme stratégie pour ne pas accorder de réparations individuelles et ont déclaré que «les réparations collectives ne peuvent pas se substituer à des réparations individuelles ; les deux sont nécessaires». D'autres ont noté que «les réparations collectives peuvent fragmenter la justice transitionnelle et en faire juste une autre forme de développement» et ont souligné le problème d'utiliser des services de base comme un moyen pour accorder des réparations collectives. En Colombie par exemple, une école a été construite dans une ville comme mesure de réparations. Les mères des victimes dans ce cas ont déclaré que c'était une honte que leurs enfants aient dû mourir pour avoir une école construite. En fin de compte, aussi bien le service social que la mesure de réparation ont été compromis. Au Pérou, l'un des objectifs des programmes de réparations est de transmettre à la communauté le message que l'État ne l'a pas oubliée. Pour atteindre cet objectif,

¹⁴ Au cours de cette session, certains participants ont tenté de distinguer ces notions. Certains considèrent qu'il y a un composant de «réconciliation» dans les réparations communautaires (et pas nécessairement dans les réparations collectives): un participant considère que les relations *au sein d'une communauté* ayant été rompues, il faut une approche communautaire et l'aspect de la réconciliation distingue les réparations «communautaires» des réparations «collectives». Une autre théorie souligne que certaines formes peuvent être par nature «collectives» et exclusives (par exemple les services de santé spécialisés pour certaines catégories de victimes) et certaines sont axées sur la communauté et ne sont pas exclusives (les écoles par exemple). Mais, il y avait beaucoup d'autres opinions qui ont cherché à brouiller la distinction, souvent parce qu'elles n'y voient pas de valeur pratique. Par conséquent, les réparations communautaires ou collectives seront utilisées comme synonymes dans ce rapport.

l'organisme d'Etat chargé des programmes de réparations a essayé de combiner le besoin d'utiliser les ressources de ces programmes de manière efficace, d'optimiser les résultats et de réaliser un effet de levier sur les projets d'investissements publics, identifiant le besoin de donner à de tels projets une signification particulière de «réparations».

Les participants ont noté qu'«il est important de rappeler la nature du conflit et d'examiner les spécificités du contexte pour déterminer la nature des bénéfices appropriés». Les caractéristiques d'un conflit et le contexte politique déterminent généralement le type de réparations qui feraient partie d'un large processus de justice transitionnelle. Cela implique de déterminer si les réparations doivent être collectives ou non, mais aussi la façon dont les réparations collectives devraient être liées aux réparations individuelles. Cela impliquera également des décisions sur la façon dont ces réparations devraient être liées à d'autres mesures de justice transitionnelle, comme la réforme institutionnelle, les poursuites judiciaires, ou la recherche de la vérité. Pour certains participants à la conférence, la notion de réparation pourrait changer au fil du temps dans toute société, et les décideurs politiques devraient examiner les effets du dommage sur l'évolution des situations des victimes, et la transmission intergénérationnelle du préjudice sur les descendants des victimes directes.

Dans le cadre d'une notion holistique de justice transitionnelle, les décideurs politiques doivent éviter une vision étroite des réparations et «les réparations ne devraient pas être comprises comme une solution isolée» aux atrocités du passé. Il semble qu'il y a aussi un besoin important de reconnaître les responsabilités et de préserver la mémoire historique ; les deux sont liés à la notion de réparations collectives. La restitution de la mémoire doit être la base pour la définition participative des mesures des réparations collectives. Ainsi, il est également nécessaire de réfléchir à la dimension symbolique des mesures de réparation et à l'interaction entre les mesures collectives symboliques et matérielles.

Sur la question de savoir comment distinguer les réparations collectives des obligations normales de l'Etat d'investir dans les communautés, certains participants ont suggéré que la réponse ne réside pas tant dans le contenu du projet, mais surtout dans sa conception et sa mise en œuvre. La manière dont les victimes percevront un projet dépendra largement de la façon dont il est mis en œuvre et de la nature du message officiel qu'il véhicule. Une attitude nouvelle de l'État à l'égard des victimes est nécessaire pour démontrer la transformation nette d'une relation de répression à une relation respectueuse et protectrice. Les décideurs politiques peuvent établir cette nouvelle relation en encourageant la participation des bénéficiaires collectifs au processus d'élaboration des mesures de réparations.

Dans certains cas, il peut être difficile de décider de la manière de distinguer entre les auteurs de crimes et les victimes, concernant l'accès aux réparations collectives (pour ce qui est des réparations individuelles, il est clair que seules les victimes reçoivent des bénéfices). Les participants ont mentionné que le Libéria est un pays qui devra faire face à ce problème. Un participant libérien a suggéré que, dans le cadre de la réparation collective, l'accent doit être mis sur le rétablissement des relations, et qu'il n'y a peut-être pas lieu de faire la différence entre les auteurs de crimes et les victimes d'une manière qui exclurait les premiers des bénéfices collectifs ; l'accent devrait être mis sur la réinsertion dans les communautés, autour d'un processus qui fournisse un espace aux ex-combattants pour exprimer des remords aux communautés dans lesquelles ils vivent.

3.1.2. *Éléments à prendre en considération au moment d'opter pour les réparations collectives*

Est-ce qu'une «identité collective» est le critère principal pour décider de mettre en œuvre des réparations collectives? Si oui, quelle est cette identité et comment devrait-t-on la caractériser? Concerne-elle une communauté, un groupe politique, une organisation sociale, ou bien est-elle fondée sur des liens géographiques? Y a-t-il certains préjugés qui ont un impact collectif ou des violations des droits collectifs d'une communauté qui devraient *toujours* être traités par des mesures de réparations collectives? La diversité des expériences partagées démontre qu'il n'y a pas une façon unique et prédominante de définir une victime collective ou de concevoir une identité collective. Elle montre également que, en donnant ces définitions, de nombreux praticiens vont au-delà des sujets collectifs traditionnellement reconnus par le droit international et par certaines législations nationales.

Par exemple, au Maroc, l'IER a recommandé des réparations communautaires pour les 11 provinces où les habitants ont subi une dégradation économique, soit en raison de «punition collective» (telle que la répression systématique de la population locale ou le déni de services publics) soit parce que des structures répressives de l'Etat (telles que des centres de détention arbitraire) y étaient situées. Cette démarche va évidemment au-delà de la notion de violations des droits de l'Homme en soi et élargit le concept de victime collective à ceux qui ont souffert de la négligence de l'Etat ou ont été délibérément exclus des bénéfices économiques et sociaux de l'Etat.

Le processus péruvien de réparations considère certains groupes de personnes comme bénéficiaires du programme de réparations collectives. Une première catégorie comprend les communautés paysannes, les populations autochtones et les villages touchés par le

conflit. Une deuxième catégorie se réfère aux groupes organisés de personnes déplacées, originaires des communautés touchées par le conflit et qui n'y sont pas retournés. Les critères d'identification de la première catégorie consistent en une combinaison de circonstances géographiques et d'un certain degré de dommage direct, qu'il soit individuel ou collectif. Pour évaluer le préjudice causé à la première catégorie, les décideurs politiques prennent en considération certains éléments comme par exemple une forte concentration de violations individuelles, la destruction, le déplacement, la rupture ou la dévastation des institutions communales et de l'identité, et la perte de l'infrastructure familiale et/ou communautaire. Mais les critères permettant d'identifier ceux qui pourraient faire partie de la deuxième catégorie sont moins clairs. Le critère est-il géographique (le nouveau lieu de résidence, par exemple)? Est-ce une organisation sociale? Est-ce une identité collective? Ce manque de clarté peut expliquer en partie pourquoi le programme de réparations collectives du Pérou n'a toujours pas abordé «les groupes organisés de personnes toujours déplacées» comme un groupe de bénéficiaires.

En Colombie, la CNRR a lancé un programme pilote de réparations collectives dans un nombre limité de communautés touchées par le conflit, en sélectionnant les communautés en fonction de l'impact de la violence ainsi que sur la base de la diversité culturelle, ethnique, géographique et socio-économique. La CNRR a également inclus une perspective de genre, en sélectionnant un groupe de femmes (les mères de disparus organisées dans l'association de *Madres de la Candelaria Caminos de Esperanza*) pour qu'elles participent au programme pilote. Enfin, au Libéria, la CVR avait dans un premier temps recommandé que des réparations collectives ciblent «toute une communauté, un village, une ville, un district, un comté, une institution ou un groupe d'individus», ce qui constitue un ensemble très large de critères pour définir une victime collective.

En dépit de la diversité des expériences et des paramètres qui dictent la façon dont les victimes collectives sont définies, il existe un ensemble récurrent de dilemmes et de choix à faire. Un intervenant a suggéré qu'«il y a un préjudice collectif au-delà de celui subi par les individus, et que ce préjudice nécessite une réponse collective». D'autres étaient d'accord et ont souligné que certaines formes de violations ont un impact commun sur des groupes spécifiques de personnes qui peuvent être distingués par l'identité, la géographie, des luttes politiques ou sociales ou même en fonction du genre. Il semble donc logique de traiter ces groupes à travers des formes collectives de réparation.

D'autre part, les participants ont constaté que la définition d'un collectif ou d'une communauté était une tâche potentiellement litigieuse. On serait tenté de penser que des «collectifs» et des «communautés» devraient s'auto-définir ou être définis par un conflit ou une période de répression, mais les

résultats ne rendent pas forcément la tâche facile et le débat sur ce qu'est «un collectif» est toujours d'actualité dans un certain nombre de contextes.

L'expérience colombienne illustre la difficulté de définir un «collectif». La décision de la CNRR d'inclure l'organisation des mères de disparus dans la liste des bénéficiaires des réparations collectives s'est avérée problématique. Bien que le groupe ait développé une identité commune fondée sur leur combat pour connaître la vérité sur le sort de leurs enfants disparus, elle n'en reste pas moins une organisation de victimes traditionnelles, et les demandes de réparations présentées par les membres de ce groupe ont été essentiellement individuelles (par exemple des demandes de soutien financier pour payer les avocats et d'autres frais nécessaires à la finalisation de la procédure légale de déclaration des disparus comme décédés, afin que ces mères puissent résoudre les problèmes de succession et demander une assistance humanitaire). Concernant les mesures collectives, la seule demande qu'elles aient formulée était la réalisation d'une publication contenant les témoignages de membres de leurs familles.

Les participants à la conférence se sont accordés à dire que les praticiens ne devraient pas essayer de trouver une définition unique de ce qu'est une victime collective ; au contraire, nous devrions explorer les options disponibles, les enrichir par les travaux académiques sur les questions d'identité, afin de déterminer comment répondre dans chaque contexte particulier, en utilisant les leçons tirées d'autres expériences.

Certains participants ont estimé qu'il est important de reconnaître la nature de la violation et des préjudices collectifs avant d'examiner les préjudices individuels qui en découlent. Il peut s'agir de dommages collectifs qui amoindrissent la confiance entre les membres de la communauté ou sapent la confiance envers d'autres acteurs, comme l'Etat. Il peut s'agir également de dommages qui affectent la capacité de la communauté à préserver des biens, des pratiques ou des services communaux.¹⁵ D'autres participants étaient ouverts à la possibilité d'une ambiguïté dans la catégorisation des victimes collectives et individuelles. Ils ont fait valoir la nécessité d'examiner l'impact qu'un crime contre une personne peut avoir sur toute une communauté, et ne pas traiter ce crime comme étant uniquement contre un individu. Ils ont également souligné la nécessité de faire la différence entre les communautés, comme les

¹⁵ Lors de la Rencontre de Bogotá sur les réparations collectives, tenue en octobre 2008, et où des participants colombiens, péruviens et guatémaltèques ont partagé leurs opinions sur le sujet, les préjudices suivants ont été identifiés: la désintégration de la communauté, la destruction des infrastructures communales, la destruction des structures organisationnelles, les dommages à la capacité productive et économique, les dommages culturels, les dommages au capital symbolique, l'aggravation de la pauvreté, les changements dans les relations d'autorité entre parents et enfants, la stigmatisation, la prostitution, etc.

populations autochtones avec une culture communautaire forte et une identité commune, et les groupes de personnes qui ont subi des souffrances à titre individuel, mais qui, en raison de l'expérience commune, ont développé une identité commune, comme dans le cas des mères des disparus.

Les participants ont reconnu l'importance de la participation des victimes et de la façon dont cette participation peut contribuer à la transformation de leur statut de victimes en celui de citoyens égaux, ou d'un statut de bénéficiaires passifs de services de développement à celui de détenteurs actifs de droits humains. Mais, ils ont aussi reconnu la difficulté d'organiser les personnes et les communautés pour qu'elles puissent prendre des décisions collectives et participatives sur le contenu des réparations. Ceci est particulièrement difficile pour les grandes communautés ou dans des territoires qui ne sont pas unis par une identité communautaire et où il n'y a pas d'organisation représentative.

Au Maroc par exemple, peut-on attendre des personnes qui vivent dans des communautés qui ont abrité un ancien centre de détention secret et des personnes qui y étaient détenus qu'elles adoptent une position commune sur ce qu'il faut faire avec ces centres dans le cadre des mesures de réparations collectives? Cela soulève une question plus vaste: qui devrait participer à la définition du projet de réparations? Lorsque nous tentons d'élargir les catégories de victimes collectives au-delà du critère d'une culture communautaire forte et d'une identité commune, ce type de défis spécifiques apparaît.

Les participants ont également discuté de la question de savoir s'il y a une distinction entre les termes «communautaire» et «collectif». Certains participants ont considéré que ces concepts étaient distincts. En ce sens, le terme «communautaire» pourrait être appliqué à des groupes liés à un territoire, des communautés dans une région géographique particulière, tandis que le terme «collectif» s'appliquerait à des groupes dont les membres individuels ont connu une situation de violence systématique. Mais d'autres ont cherché à brouiller la distinction, souvent parce qu'ils ne voient aucune valeur pratique dans cette différenciation.

3.2. La double nature des réparations collectives

La question de la relation entre les réparations collectives et les projets de développement et/ou d'assistance humanitaire, et entre les réparations collectives et la prestation de services sociaux, a été abordée lors de cette session. En outre, la session a examiné les facteurs et les conditions qui permettent de distinguer ces catégories à la fois au niveau pratique et conceptuel. Les participants ont débattu de certaines questions, telles que: est-il possible de tracer une ligne nette entre les services sociaux,

l'aide humanitaire et les réparations collectives? Est-il possible de tracer une ligne entre les fonctions des administrations publiques à l'égard de tous les citoyens (en particulier dans les contextes de reconstruction post-conflit) et les fonctions du gouvernement à l'égard des victimes en particulier? Comment ces distinctions se concrétisent-elles dans la réalité?

3.2.1. Comprendre la double nature des réparations collectives

Le point de départ de la discussion était fondé sur deux réalités fondamentales. Tout d'abord, les victimes rencontrent un double problème dans les pays en développement : les personnes en situation de pauvreté et de marginalisation ne sont pas seulement victimes de violations des droits de l'Homme, mais souvent aussi victimes de l'injustice historique, économique et sociale. Ensuite, quelle que soit la définition de la réparation collective ou communautaire, les victimes expriment des *besoins* qui comprennent des exigences économiques et sociales de base (éducation, santé, moyens de subsistance, logement et infrastructures), en tant que réparations. Au Maroc, par exemple, les personnes des régions où le programme de réparations collectives est en cours de mise en œuvre ont identifié leurs attentes concernant les réparations sur la base de 40 années de privation et d'exclusion économique et sociale. Selon un participant libérien, 70% des victimes dans son pays demandent des services sociaux. Des tendances analogues existent dans presque tous les exemples de pays dont il a été question lors de la conférence.

Les victimes pourraient confondre, consciemment ou inconsciemment, les réparations collectives et les projets de développement, les services sociaux et/ou l'aide humanitaire. Leur confusion peut dériver d'une attention « soudaine » de l'Etat qui leur donne un avantage sur le reste de la population en situation de pauvreté pour accéder aux services de base. La confusion peut également provenir d'un manque de prise de conscience de la part des victimes de leurs droits, en raison de leurs conditions socio-économiques (comme c'est le cas dans la majorité des exemples examinés ici). Enfin, la confusion peut venir du fait que les personnes ont tendance à exprimer leurs besoins de toutes les façons possibles, et en fonction du programme gouvernemental qui leur est offert.

Les États peuvent également contribuer à la confusion en modifiant les noms des programmes en fonction de leurs intérêts. Cela s'est produit en Sierra Leone, où la NaCSA a changé le titre de directeur des « réparations » en directeur de « l'aide humanitaire ». En Colombie, l'organe gouvernemental chargé d'exécuter les réparations (*Acción Social*) qualifie de « réparations » des aides octroyées au préalable en tant qu'aide humanitaire, de sorte que les personnes qui ont déjà reçu de l'aide humanitaire ne sont plus éligibles pour des compensations économiques en vertu du décret présidentiel de 2008 qui établit un programme administratif de réparations

pour les victimes individuelles (voir section 2). Au Pérou, les projets de développement social ou les programmes de lutte contre la pauvreté dans les zones les plus touchées par le conflit ont été considérés comme étant des réparations collectives, quel que soit le ministère d'exécution. Le gouvernement a également demandé à l'organisme en charge du processus de réparations, la CMAN, de signaler ses programmes de réparations collectives comme étant des projets de développement. En fait, la confusion peut être un raccourci politiquement attrayant pour le gouvernement puisqu'il existe un chevauchement évident entre les populations victimes et celles qui ont besoin du développement et de la réduction de la pauvreté ou des programmes d'aide humanitaire (et y ont droit).

Au cours de la discussion, certains participants ont fait valoir que les réparations collectives ne devraient pas se substituer à l'obligation de l'État de fournir des services de base à chaque citoyen. En théorie, les programmes de développement et les programmes de réparations collectives sont deux obligations différentes de l'Etat ; chacun ayant sa propre population cible et ses propres objectifs. Les réparations ne devraient pas être un instrument de politique sociale, venant se greffer aux obligations déjà existantes pour l'État de régler les problèmes structurels de la pauvreté, l'exclusion et la discrimination. Cette approche porte atteinte à la reconnaissance des violations des droits de l'Homme, qui est un élément essentiel de toute politique de réparations. Par conséquent, il est nécessaire de définir les réparations sur la base de la reconnaissance du préjudice subi. Comme l'a souligné un participant, «la distinction entre les réparations et la politique sociale est claire: le défi est de savoir comment l'articuler. Le trait distinctif est la mémoire historique».

Comme il a été illustré par les expériences de la Colombie et du Timor oriental, l'octroi de services sociaux (si et lorsque ces services parviennent aux victimes) devrait aider les victimes à répondre à leurs besoins de base ; mais l'exemple du Timor oriental montre que «une fois qu'elles n'ont plus besoin de lutter pour leur survie et que leurs besoins fondamentaux sont satisfaits, les victimes ont plus de temps pour réfléchir à leur situation et à la façon dont la violence a affecté leur communauté ; dès lors, leur besoin de formes spécifiques de reconnaissance, de vérité et de justice devient plus important».

Si la distinction, et son importance, sont théoriquement claires, les défis sur le plan pratique et dans la mise en œuvre persistent: comment *applique-t-on* la théorie convenue ci-dessus de la réparation collective? Cela soulève des questions supplémentaires.

3.2.2. Aborder la double nature dans la pratique

3.2.2.1. Explorer les formes de réparations collectives

Les réparations devraient-elles prendre la *forme* de programmes de développement, de services de base ou d'aide humanitaire? Si elles peuvent prendre cette forme, comment et dans quelle mesure devraient-elles le faire? Cela ne doit pas bouleverser le principe selon lequel les réparations ne devraient pas se substituer à l'obligation de l'État de viser le développement et de satisfaire les besoins de base et les services sociaux de tous les citoyens, indépendamment de leur statut de victimes. En effet, la plupart des participants ont convenu qu'il est fondamental de faire cette distinction, afin de reconnaître les préjudices subis et la situation de victime ; mais cela ne signifie pas qu'il soit absolument nécessaire de les séparer. Comme l'a souligné un intervenant, «le défi consiste à trouver le lien».

Il est nécessaire d'articuler la relation entre les réparations et le développement parce que dans un contexte de prédominance de la pauvreté, il est tout simplement impossible d'éviter la confusion dans la pratique. Les réparations collectives doivent être placées dans le contexte global de lutte contre la pauvreté. Un participant a suggéré que «le programme des réparations communautaires est juste un tremplin à la responsabilité générale de l'Etat».

D'ailleurs, alors que l'objectif général d'un processus de justice transitionnelle est de reconstruire la confiance entre l'État et les citoyens, il est nécessaire de tenir compte des sentiments et des revendications des populations dans les régions touchées. En Colombie, où les régions où les violations des droits humains ont eu lieu sont les plus pauvres, la CNRR a établi un diagnostic sur le terrain et a analysé la portée de cette pauvreté ; sur cette double base, elle a dressé l'inventaire des besoins les plus importants dans ces régions. En conséquence, dans la mise en œuvre des projets pilotes de réparations collectives, la Commission nationale colombienne a décidé de commencer par une phase préliminaire dans laquelle les services de base (l'eau potable, par exemple) sont fournis, afin de répondre au droit de vivre dans la dignité.

Il est également nécessaire d'articuler la relation entre la réparation et le développement parce que l'accent de la justice transitionnelle est souvent limité aux droits civils et politiques, tandis que les victimes sont aussi victimes de violations des droits sociaux, économiques et culturels en raison de la marginalisation sociale séculaire, de la négligence historique ou parce que le conflit a détruit les services sociaux et les infrastructures. Les participants de la province d'Aceh (Indonésie), de la Colombie et du Pérou ont clairement indiqué comment la violence politique a tronqué le

processus de développement ou aggravé la pauvreté dans les régions où les violations des droits civils et politiques avaient eu lieu. Comment les réparations devraient-elles faire face à de telles circonstances? Les réparations devraient-elles être fondées sur la nature des violations commises ou sur l'impact de ces violations?

L'expérience marocaine essaie d'articuler les deux notions et de répondre à la double réalité des régions touchées à la fois par la répression et par l'exclusion des prestations économiques et sociales de l'Etat. Dans les régions où étaient situés les anciens centres de détention secrets, le programme de réparations collectives ne se limite pas aux victimes directes anciennement détenues dans ces prisons (et qui d'ailleurs, dans la plupart des cas, ne vivent pas dans ces régions) mais prend en compte le préjudice causé par l'existence de ces centres et son impact sur la population locale. En effet, la présence des centres de détention et les efforts déployés pour préserver leur caractère secret et les garder isolés ont conduit à la marginalisation des régions où ces centres étaient situés. Ainsi, les réparations collectives cherchent à répondre aux dommages causés dans des régions entières touchées par cette marginalisation. Les réparations sont axées sur les habitants de ces régions, et selon les participants marocains, elles comprennent des politiques d'action positive.

3.2.2.2. Faire la différence

Quelle devrait donc être la différence substantielle entre les programmes de réparations collectives et les programmes de développement ou d'aide humanitaire? Les participants ont convenu que ce qui distingue les réparations collectives d'autres politiques est le message qui devrait accompagner les mesures de réparation. Dans un sens, donner une résonance de réparation à un service ou un bénéfice qui, autrement, serait considéré simplement comme une mesure de développement ou une mesure humanitaire peut avoir une relation avec la façon dont ce service, ce bénéfice ou cette mesure sont livrés ou réalisés. Cette composante de réparation devrait inclure:

- La reconnaissance sans équivoque que les violations massives et systématiques des droits humains ont été commises et une reconnaissance tout aussi claire de la responsabilité de l'Etat dans ces violations, soit parce qu'il n'a pas réussi à les prévenir soit parce que les acteurs étatiques ont été les auteurs de ces violations;
- La reconnaissance que la situation des victimes en tant que groupe est différente du reste de la population ciblée par les programmes de développement ou ayant droit aux services publics;

- Un lien raisonnable entre le service, le bénéfice, ou la mesure censé(e) être la réparation et le préjudice qu'elle/il est destiné (e) à réparer;
- Les efforts visant à communiquer de manière efficace le sens de cette composante de réparation aux victimes.

Comme il a été souligné par les participants de Timor oriental, les victimes devraient participer à la définition de la manière dont les réparations s'effectuent. Il y a en effet eu un accord général sur l'importance de la participation des victimes à tous les stades du processus de réparations collectives, car elle peut renforcer les capacités de la communauté bénéficiaire et faciliter la compréhension des mesures de réparation et des obligations de l'État. Cela permet une meilleure appropriation du projet par la communauté. La participation aide à ce que ces mesures puissent être acceptées pour leur valeur réparatrice et transformatrice ; elle permet ainsi de faire une différence entre les réparations et les projets réguliers de développement. Selon un participant, «ce qui est important c'est le sens. Éduquer et communiquer à propos de cette signification est la clé pour lever l'équivoque et le moyen d'impliquer les victimes dans le processus et de les reconnaître en tant qu'individus détenteurs de droits. Si nous arrivons à transmettre ce message à travers du développement pur, c'est parfait, nous aurons réalisé notre objectif».

3.2.2.3. Ordonnancement et calendrier

La question de l'ordonnancement et du calendrier a également été soulevée. Dans le cadre des réparations collectives, qu'est-ce qui peut être fait, comme une première étape, pour pouvoir modifier la relation entre l'Etat et les victimes? Qu'est-ce qui peut être fait (en même temps ou dans une étape suivante) pour les communautés touchées non seulement par le conflit, mais également par une marginalisation économique et sociale préalable et de longue date?

Selon les participants, la question de l'ordonnancement et du calendrier se pose de manière différente selon les cas de figure. En Colombie, le programme pilote de réparations collectives a constaté que les victimes avaient demandé d'abord des services sociaux, tels que l'accès à l'eau potable ; aussi la Commission a-t-elle envisagé la fourniture de services sociaux de base comme une première étape. Dans la province d'Aceh (Indonésie), alors qu'il était envisageable que les réparations individuelles et collectives soient menées de front, le gouvernement provincial a pensé qu'il serait plus difficile de mettre en œuvre des réparations collectives sans d'abord satisfaire les besoins des victimes individuelles.

Dans certains contextes, comme au Libéria, il ne sera peut-être même pas question d'option en termes d'ordonnancement, parce que les pays sortant de la guerre n'ont souvent pas la capacité d'offrir un minimum de services sociaux, et les recommandations relatives aux réparations sont en grande partie dictées par les moyens et les ressources disponibles. Par conséquent, la CVR libérienne prévoit des «réparations communautaires, sauf en cas de besoin individuel extrême».

Un participant a noté que, «les réparations correspondent à un agenda à court terme, alors que le développement correspond à un agenda à long terme». D'autres ont avancé l'idée que des mesures de justice transitionnelle devraient se faire pendant une période précise et devraient viser à construire le lien vers un avenir de politiques équitables ; les mesures de réparations collectives doivent être appliquées pendant une courte période afin de favoriser le retour de l'État à une approche plus conventionnelle de développement.

3.3. Symbolisme et réparations collectives

En réalité, et comme les réparations ne peuvent jamais effacer réellement les crimes commis et les préjudices subis par les victimes, toutes les mesures de réparation sont symboliques. De même qu'il est impossible d'évaluer les préjudices subis par chaque individu, il est tout aussi impossible de réparer intégralement le dommage causé. Compte tenu de cette limitation, les mesures de réparations matérielles doivent intégrer une certaine composante symbolique pour qu'elles aient un sens au-delà de leur effet matériel ; à l'inverse, les réparations peuvent inclure d'importants gestes symboliques qui n'ont pas nécessairement un élément matériel notable.

L'un des objectifs du débat était alors d'explorer plus profondément la dimension symbolique des réparations collectives. Le Maroc a cherché à atteindre cet objectif en recommandant la transformation des centres de détention en sites commémoratifs et en encourageant le débat sur ladite transformation.

Certains des défis que pose l'intégration aux réparations collectives d'aspects matériels et symboliques se sont dégagés lors des débats successifs sur chacun des pays dont l'expérience a été traitée, en dépit de leurs circonstances particulières.

Tout d'abord, les lieux «de mémoire» sont parfois situés dans ou à proximité de communautés très pauvres où il pourrait ne pas y avoir d'électricité, d'eau potable ni d'autres services de base. Les projets de commémoration doivent donc prendre en compte le contexte local. Un participant a attiré l'attention sur «la vacuité des réparations symboliques

lorsque la pauvreté est partout». Il a donné l'exemple d'un monument construit dans la région du Kurdistan irakien pour remémorer les victimes de la campagne Anfal que Saddam Hussein avait menée contre les Kurdes dans les années 1980. Le monument a été saccagé par certains membres de la communauté locale qui se plaignaient que le gouvernement ait de l'argent à dépenser pour ce monument, alors que la communauté n'avait toujours ni électricité ni eau potable. Cela illustre l'importance de la priorité et de la pertinence : combien de ressources devraient être allouées pour des monuments et autres mesures symboliques dans un contexte de pauvreté généralisée?

Un autre point important de la discussion a été le sens controversé des événements et des mémoires que les formes symboliques de réparation sont destinées à transmettre. De nombreux symboles auront une connotation politique et ne seront pas toujours inoffensifs. En dépit de ce qui se dit ou ne se dit pas, ils véhiculent toujours un message. La dimension symbolique des réparations collectives est étroitement liée à la lutte entre les différentes mémoires collectives : quelle vérité et quelle mémoire devraient être incluses dans la réparation symbolique collective? Les mesures symboliques pourraient menacer les personnes au pouvoir, notamment celles qui ont accédé au pouvoir lors du conflit. Ces mesures peuvent remettre en question leur récit héroïque ou même devenir des éléments subversifs en donnant un certain pouvoir à la version des faits des victimes.

Les tensions peuvent apparaître entre ceux qui veulent pérenniser une version de l'histoire qui légitime les violations passées et l'impunité et ceux qui disent «*nunca más*» ou «plus jamais» et qui souhaitent un symbole pour représenter leur point de vue. Mais il peut aussi y avoir des tensions entre les différents groupes de victimes sur la mémoire à préserver. Selon certains participants, ces tensions existent, par exemple au Maroc entre les détenus sahraouis et les groupes de gauche, ainsi qu'entre les victimes directes de la répression et les populations des lieux où ces victimes directes ont été détenues ou torturées. Les premiers cherchent à transformer ces endroits en sites de commémoration, tandis que les autres veulent transformer ces centres de détention en installations qui auraient un usage utilitaire pour la population locale, telles que des centres culturels, sportifs, ou des centres de santé.

La violence peut mener à la désintégration de la culture d'une communauté affectée, et à son tour elle peut conduire à une situation de coexistence entre «ennemis intimes». Ces tensions à l'intérieur des communautés et entre elles seront en interaction avec la mémoire du conflit en question, et auront une incidence sur les réparations collectives symboliques, sur la manière dont elles seront perçues et sur leur possibilité de contribuer à la réconciliation. Le processus menant au choix de la réparation symbolique

à mettre en place pourrait également aboutir à une réconciliation forcée, et donc injuste pour les victimes. Elle peut même les inciter à exprimer le pardon alors que dans d'autres circonstances, elles n'auraient pas osé franchir ce pas.

En outre, des tensions peuvent exister entre différentes traditions culturelles ou entre différentes sensibilités esthétiques. Au Pérou, les réparations collectives symboliques sont perçues à travers différentes perspectives culturelles dans la société péruvienne, en raison des différences culturelles entre, et dans, les populations urbaines et rurales, et entre les communautés autochtones et les communautés non autochtones des Péruviens.

Une autre question cruciale est de savoir quoi faire avec les «mauvais souvenirs» ou les souvenirs que les victimes ne tiennent pas nécessairement à retenir. Est-il possible de donner une résonance positive à de telles mémoires indésirables? Au Maroc, les populations locales rejettent les identités régionales créées par les installations qui ont été utilisées pour la répression par le gouvernement dans le passé. Les populations locales ne seraient pas portées sur la préservation des installations qui ont stigmatisé leurs communautés. Ainsi donc, il est nécessaire de rendre le site commémoratif fonctionnel pour la population et lui donner un sens positif. Mais il est également important de ne pas déformer la vérité dans une tentative pour conférer un sens positif à de mauvais souvenirs. Comment ces tensions peuvent-elles être surmontées et comment ces lieux de mémoire peuvent-ils être plus sensibles aux significations locales? Il est nécessaire d'apprendre à tenir compte de la diversité et à aller au-delà des différences au sein d'une communauté. La participation des victimes a un rôle important dans ces processus.

3.4. Mise en œuvre des réparations collectives

La discussion finale a été de fait la plus concrète. Elle a porté sur la mise en œuvre des réparations collectives, et notamment:

- Le rôle et la participation des bénéficiaires collectifs;
- La perspective de genre;
- Les structures opérationnelles et décisionnelles;
- Le financement.

3.4.1. La participation des bénéficiaires collectifs

L'importance de la participation des victimes et des bénéficiaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des réparations a été soulignée à maintes reprises durant la rencontre. La participation des victimes renforce les collectifs et leur permet de s'identifier aux projets de réparations et de se les approprier. Elle permet aux collectifs / communautés victimes de passer d'un rôle social et politique passif à un rôle actif, et leur offre l'occasion de travailler avec des organismes gouvernementaux en vue d'améliorer leurs situations. Elle permet aussi aux communautés de déterminer les mesures de réparations qu'elles considèrent comme leur étant les plus nécessaires et bénéfiques. Elle facilite également la sensibilité locale et peut empêcher des expériences comme celle vécue en Sierra Leone, où un monument commémoratif, établi dans un village qui avait subi un massacre, exposait les restes de certaines victimes, choquant de la sorte profondément la communauté pour qui ces ossements sont sacrés et ne doivent aucunement être exhibés publiquement. Bien que le volet participation ne soit pas le seul indicateur de réussite, les participants à la conférence étaient unanimes sur la dimension participative qu'un processus de réparations collectives devrait intégrer.

Toutefois, les communautés ne sont pas homogènes ; au contraire, au sein de la même communauté, il y a des configurations de subordination et d'exclusion. Dès lors, comment les décideurs politiques peuvent-ils s'assurer de la participation des voix les plus faibles au sein des communautés? Comme l'a souligné un participant, cette réalité devrait nous amener à nous demander quel devrait être la finalité des réparations collectives : le résultat devrait-il être la restauration à l'état antérieur à la violation (*restitutio in integrum*), si l'on sait que la subordination et la marginalisation existaient? Les participants ont convenu que, dans un contexte de justice transitionnelle, les réparations devraient avoir une dimension «transformative», et ne pas chercher strictement le retour à l'état antérieur : elles doivent aspirer à surmonter une telle exclusion à travers une perspective démocratique. Néanmoins, des conflits pourraient apparaître au sein des communautés, dans la mesure où les intérêts des détenteurs du pouvoir seront probablement touchés. En outre, cette résistance interne peut rendre difficile l'inclusion d'une dimension transformative sur une base participative, et il peut résulter plus facile d'imposer la transformation de l'extérieur.

De fait, les processus de participation ne sont pas exempts de défis. Il arrive que le processus de participation ne mène pas à un consensus. Des désaccords pourraient émerger au sein de la communauté sur les formes que devraient prendre les réparations : d'aucuns voudraient une

nouvelle école, d'autres préféreraient du bétail, certains encore opteraient pour la construction d'un canal d'irrigation, d'autres pour un programme de micro-financement. Le processus participatif pourrait également générer des désaccords au sein de la communauté sur ce qui doit être remémoré et sur la dimension symbolique du projet de réparations. Quel est le projet qu'il faut retenir? Devrait-on choisir celui qui est censé bénéficier au plus grand nombre de membres de la communauté ou celui dont profiteraient les plus vulnérables? Pour éviter certains de ces obstacles, l'expérience a montré qu'au moment de concevoir le processus de participation, il est important d'être conscient de la dynamique de pouvoir(s) en place au sein de la communauté et de la dynamique locale relative à la participation des groupes les plus vulnérables et les plus subordonnés dans ladite communauté. Il convient aussi d'être particulièrement conscient de l'impact des inégalités entre les sexes sur la participation des victimes.

3.4.2. La perspective de genre

Les expériences de la province d'Aceh (Indonésie) et du Timor oriental montrent à quel point il est important de reconnaître les violations des droits humains spécifiquement subies par les femmes. Même dans les situations où une telle reconnaissance est acquise, il est important que ceci se traduise par une présence et une participation effectives des femmes au processus de réparations collectives.

A Mauxiga, un village au Timor oriental, la CAVR a réussi à encourager des centaines de femmes à se présenter pour témoigner au sujet des abus sexuels systématiques. Les villageois ont alors décidé de commémorer les événements de 1983, où il y avait eu des centaines d'assassinats politiques, des milliers d'hommes emprisonnés sur l'île d'Atauro, et des centaines de femmes systématiquement violées dans une école où elles étaient détenues. Mais au cours de la commémoration proprement dite, les femmes, qui avaient effectivement révélé à la CAVR l'histoire de Mauxiga, sont restées dans l'ombre, à préparer le repas pour l'événement. Plus tard, lorsque les noms des «héros de Mauxiga» ont été lus, il ne s'agissait que d'hommes. Cela montre que, lors de l'introduction d'une perspective de genre dans les réparations collectives, il est important d'aller au-delà de la reconnaissance des femmes en tant que victimes ; il faut aborder également la relation entre la masculinité et la violence. De même, il est important que les réparations collectives créent d'autres images d'héroïsme.

Dans la province d'Aceh (Indonésie), un village a opté pour un projet d'amélioration du système d'approvisionnement en eau, alors que les femmes avaient indiqué leur besoin de soins sanitaires pour les enfants et de services de maternité. Dans un autre cas, avant une réunion de

consultation sur les réparations collectives, les dirigeants de la communauté ont donné des instructions aux femmes afin qu'elles n'évoquent pas les viols subis, car c'était d'après eux une source de déshonneur pour la communauté. De tels exemples montrent que, souvent, les décisions des communautés ne reflètent pas les intérêts des femmes et négligent leurs besoins. Lorsque des réparations sont mises en œuvre collectivement, les décideurs politiques doivent veiller à ne pas subordonner les droits des victimes qui sont déjà marginalisées en raison de leur sexe ou en raison de la stigmatisation qui accompagne la violence sexuelle.

La mise en œuvre de réparations collectives dans la province d'Aceh (Indonésie) et au Maroc nous offre quelques stratégies pour assurer la participation des femmes:

- Elaborer un processus de consultation distinct pour les femmes, en recourant aux «espaces des femmes» (champ, rivière, cuisine, marché, etc.) avant la consultation communautaire. Les décisions prises par la communauté le sont souvent par les hommes, parce que l'espace public n'est pas considéré comme un lieu pour les femmes et la prise de parole en public est considérée comme étant le propre des hommes. Par conséquent, un processus d'autonomisation spéciale et une optimisation des espaces privilégiés des femmes sont nécessaires pour favoriser davantage leur participation. Dans un processus de réparations collectives, la prise en compte de ces stratégies spécifiques et la création «d'espaces rassurants» pour les femmes, afin qu'elles fassent entendre leurs points de vue, sont des mesures aussi importantes que les mesures de réparations proprement dites.
- Organiser des débats entre différents secteurs de la société et préparer les organisations de femmes aux discussions sur la meilleure façon dont la dimension genre peut être intégrée dans le processus de décision sur les mesures de réparations collectives.
- Recourir à des outils spécifiques et appropriés de médias pour communiquer avec les femmes et leur permettre de mieux comprendre le message. Cela est d'autant plus nécessaire que les femmes sont souvent moins instruites et plus illettrées que les hommes et ont de ce fait moins accès à l'information.
- Mener de front la diffusion de l'information (et la compréhension par la société dans son ensemble) sur les réalités des femmes avant, pendant et après les violations des droits de l'Homme, et une stratégie impliquant les femmes au processus de réparations collectives.

3.4.3. Les structures opérationnelles et décisionnelles

A l'intérieur de la question générale de la mise en œuvre, un autre aspect particulier à prendre en considération est celui de la dimension institutionnelle – les structures opérationnelles et décisionnelles pour la mise en œuvre des réparations collectives. Les participants ont relevé, parmi les problèmes que rencontrent généralement les victimes pour accéder aux réparations, l'exclusion du processus préalable de recherche de la vérité ou du processus d'enregistrement. Mais ils ont également abordé la question de savoir comment l'Etat devrait organiser la bureaucratie liée à la mise en œuvre des réparations. Comment les ONG et les organisations de victimes devraient-elles traiter avec les institutions de réparations dépendant de l'Etat?

La mise en œuvre des réparations collectives peut être effectuée sous différentes formes. Au Pérou par exemple, le gouvernement a créé une Commission supérieure de suivi, la CMAN (voir section 2), chargée de superviser l'application de la loi relative aux réparations, y compris le programme de réparations collectives. Si la société civile a obtenu quatre sièges sur la totalité des 14 (les 10 autres revenant à des représentants de divers ministères et organismes gouvernementaux), aucun des quatre ne représente directement les organisations des victimes et deux seulement des quatre membres (les représentants des organisations de défense des droits de l'Homme et d'un réseau d'organisation de développement) se considèrent comme représentant les intérêts des victimes.

Dans ce cadre, la CMAN sélectionne des communautés paysannes, des communautés autochtones ou d'autres centres de populations rurales touchées par la violence pour bénéficier de projets d'investissement d'environ 33.000 US\$ chacune. La méthodologie préconisée propose à chaque communauté – à travers une assemblée communale avec tous les habitants – de déterminer la forme de réparations qui lui serait bénéfique et de présenter un seul projet à la CMAN. La commission fournit une assistance technique pour élaborer le projet. En principe, aucun projet n'est rejeté. Ce procédé de prise de décision se base sur l'existence préalable d'une identité et de structures communautaires. Ce genre de méthodologie pourrait fonctionner pour une politique de réparations collectives qui se focalise sur de petites communautés liées par une identité commune. Cette démarche serait en effet plus difficile à mettre en œuvre là où des régions entières ou différentes catégories de population sont les bénéficiaires. Une autre difficulté de cette méthodologie est qu'elle suppose que la communauté sera en mesure d'opter pour un seul projet ; elle ne répond pas à l'existence d'idées différentes à l'intérieur de la même communauté. Ainsi, elle pourrait renforcer le processus traditionnel de prises de décisions au sein de chaque communauté, probablement

dominé par ceux qui ont plus de pouvoir ou d'influence, ou qui auraient même joué un rôle en tant qu'auteurs de violations, sans mentionner la possibilité de ne pas inclure les idées et intérêts des femmes.

Une autre forme de mise en œuvre est de demander à toutes les organisations sociales qui appartiennent à la zone touchée de sélectionner un destinataire pour présenter des projets et sélectionner les meilleurs. Ce modèle pourrait favoriser des organisations plus structurées et plus expérimentées dans la conception de projets, et négliger par conséquent les organisations les plus faibles ou les plus marginales. Même si une assistance technique est fournie pour garantir une certaine égalité entre les organisations, la compétition entre les projets pourrait toujours bénéficier aux organisations et aux zones dotées d'une meilleure connaissance et d'une plus grande capacité, et pourrait renforcer par là même la marginalisation. Plus inquiétant encore, la concurrence entre les projets pourrait constituer une entorse au principe selon lequel la réparation est un droit des victimes, car elle pourrait laisser entendre que seuls les bénéficiaires du projet sélectionné y ont droit.

Au Maroc, les structures opérationnelles et décisionnelles comprennent divers organismes aux niveaux local et national: le Comité national de pilotage, l'Unité centrale de gestion, le Conseil des coordinations et les organismes de coordinations locales.

1. Le but du Comité de pilotage, qui comprend le CCDH, la FCDG, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Intérieur, les bailleurs de fonds, les représentants des coordinations locales et l'Unité centrale de gestion, consiste à assurer la mise en œuvre du programme de réparation conformément aux recommandations de l'IER, à définir la vision stratégique, à assurer la transparence financière et la viabilité technique et faire connaître le programme sur le plan international, afin de drainer l'aide étrangère.
2. L'Unité centrale de gestion, abritée par la Fondation Caisse de Dépôt et de Gestion, est chargée de la gestion technique, financière, logistique et humaine du projet. La FCDG apporte son savoir-faire technique en matière de gestion de projet.
3. Chaque région bénéficiaire du programme de réparations collectives a une coordination qui représente un certain nombre de parties concernées, y compris des autorités locales et des ONG locales. Ces coordinations locales sont chargées d'établir et de coordonner les relations entre le gouvernement central, les autorités locales et les acteurs de la société civile concernés par le programme. Elles sont chargées aussi du suivi technique et financier des projets, de la coordination entre les différents projets afin d'éviter les duplications. Le

Conseil des coordinations locales est constitué d'un représentant de chacune de ces 11 coordinations locales, ce qui facilite l'échange d'informations entre les coordinations et la communication entre elles et le Comité national de pilotage.

La structure est complexe. Sa mise en place a nécessité un énorme effort du CCDH et de la FCDG en raison de la distance séparant une région bénéficiaire de l'autre, et du manque d'infrastructures (les régions couvertes par le programme de réparation communautaire sont également marginalisées pour ce qui est de l'accès routier). Le large éventail d'institutions concernées, aux niveaux local et national, représente également un défi en raison de la diversité et de la disparité des conditions inhérentes aux capacités techniques des différents partenaires. Leur nombre et le fait que chacun a intégré le processus à un moment différent, avec des connaissances préalables différentes, et une implication différente au processus de réparations, a aussi augmenté le besoin et la difficulté de coordonner les relations entre les niveaux local et national.

Néanmoins, l'avantage de cette structure est qu'elle permet à la fois un élargissement de la base du programme au niveau local et l'implication des principales parties prenantes dans la gestion active du programme. La mise en place d'une telle structure crée un espace de réflexion, de plaidoyer et de formation. Par conséquent, elle facilite une nouvelle relation entre le niveau national et local.

3.4.4. Financement

Enfin, les participants à la conférence ont examiné le financement des programmes de réparations collectives, et notamment le rôle que la communauté internationale des donateurs pourrait jouer. Certains participants ont estimé que les programmes de réparations doivent être pilotés et financés au niveau national, car la réparation des violations des droits humains et de leurs conséquences devrait être la responsabilité de l'État.

Toutefois, l'expérience marocaine (qui était au centre de cette session) semble prouver que la communauté internationale peut être un catalyseur dans la mise en œuvre des réparations. La Commission Européenne finance une partie du programme de réparations communautaires du Maroc. Le représentant de la CE a expliqué les circonstances ayant conduit à l'implication européenne. Le Maroc jouit d'une relation particulière avec l'Union Européenne (UE), non seulement parce que les pays de l'UE sont son principal investisseur étranger, partenaire commercial et fournisseur d'aide à la coopération au développement, mais également en raison de la politique européenne de voisinage adoptée par l'UE. Depuis 2004, cette politique a consisté à soutenir des initiatives relatives

aux droits de l'Homme parmi les Etats voisins de l'UE. La politique a conduit la CE à soutenir d'abord les ONG marocaines des droits de l'Homme avec des subventions ; elle a ensuite amené la Commission à fournir au gouvernement marocain une subvention de 3 millions d'euros pour financer la création du programme des réparations communautaires et des projets entrepris par les ONG dans le cadre dudit programme. Mais le représentant de la CE a également mis en garde les participants en précisant qu'il n'y a pas de norme fixant la façon dont les bailleurs de fonds bilatéraux décident de soutenir les programmes de réparations, et que l'intervention de la CE au Maroc ne doit pas être considérée comme un modèle représentatif.

Un dilemme soulevé par les participants était de savoir comment les membres de la communauté internationale peuvent mobiliser des ressources pour les réparations sans être vus comme cherchant à s'approprier le processus ou à se substituer aux Etats. Dans le cas du Maroc, la CE a décidé d'emblée de ne pas s'immiscer dans les aspects conceptuels et politiques du programme de réparations communautaires. En revanche, la commission a offert son expérience dans la création des programmes décentralisés avec une structure pyramidale, allant du bas vers le haut. Selon le représentant de l'UE, le rôle de catalyseur joué par l'UE a contribué à accroître la participation des institutions marocaines dans la mise en œuvre des réparations. Il a ajouté : «au début, il y avait des réserves, mais nous voyons maintenant que l'UE ne contribue qu'à hauteur de 10%, et a poussé les institutions publiques à réagir».

Il restait toutefois des questions sur les bénéficiaires et les difficultés du financement national, par opposition à un financement international des réparations. Certains participants ont également soulevé la question du rôle des États étrangers dans les abus du passé – que ce soit par la participation active ou l'approbation – et la responsabilisation de ces Etats pour les violations des droits humains, et par là même, pour les réparations.

4. UN DIALOGUE CONTINU SUR LES REPARATIONS COLLECTIVES

Aucune des expériences partagées au cours de la Conférence internationale sur les réparations collectives n'est parfaite ou complète. Mais, en partageant leurs expériences, les participants sont arrivés à une meilleure compréhension de la complexité des réparations collectives, et des dynamiques et défis de l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes. Ce n'était pas par hasard que les expériences partagées aient été des expériences post-conflit ou post-dictature dans des pays en développement du Sud – d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud. Ce dialogue Sud-Sud est appelé aussi à devenir un échange continu, étant donné que la plupart des pays représentés à la conférence, et qui sont en train d'examiner la notion de réparations collectives, ne font qu'entamer l'élaboration ou la mise en œuvre de ces programmes.

Il est intéressant de concevoir les échanges réalisés lors de la conférence, non comme étant des réponses aux questions, mais comme faisant partie d'un dialogue continu sur la théorie et le concept des réparations collectives. Un certain niveau de consensus a été atteint lors de la conférence, ou du moins un respect des différentes perspectives en présence. Sans prétendre être une liste exhaustive des réflexions et des questions relatives aux réparations collectives soulevées à la conférence, la liste ci-dessous montre l'ampleur des défis conceptuels et pratiques qui devraient être pris en compte dans les conversations en cours sur le sujet:

4.1. Pourquoi opter pour des réparations collectives? Il est tentant d'opter pour les réparations collectives en tant que mécanisme de justice transitionnelle pour trois raisons:

1. Les victimes individuelles partagent des besoins collectifs en termes d'opportunités économiques et de services sociaux qu'elles incluront souvent parmi les demandes de réparations.
2. Dans les pays en développement, les réparations sont en concurrence avec les demandes de développement et les autres obligations de l'Etat dans un cadre budgétaire limité.
3. Parfois, les violations des droits humains ont un impact commun sur des groupes spécifiques de personnes qui peuvent être distingués par l'identité, la géographie, ou même le genre. Il semble donc logique de traiter ces violations à travers des formes collectives de réparation.

4.2. Mais que signifie «collectif»? Les participants ont constaté qu'il est difficile de définir ce qu'est un collectif ou une communauté, puisque les groupes qui sortent d'un conflit ou d'une répression sont multidimensionnels. Les victimes et les survivants sont en désaccord sur

ce qu'ils veulent, que ce soit au sein de chacune des différentes catégories ou entre elles. De même, les communautés sont en désaccord sur ce dont elles ont besoin, au sein des différentes communautés ou entre elles.

La marginalisation parallèle, mais constante, des femmes pose un défi à part aux actions de réparation. De plus, l'exclusion des femmes à plusieurs niveaux, y compris dans les mécanismes de justice transitionnelle, affecte la façon dont nous définissons les collectifs. Il est important de se demander si les réparations collectives peuvent traiter des violations fondées sur le genre.

4.3. «Communautaire» et «collectif» Y a-t-il une différence? Il y a eu toute une série de points de vue sur cette question, et pourtant chaque concept, et la relation entre eux, soulève des questions pratiques spécifiques. Comment concevoir des réparations qui profitent seulement aux victimes, plutôt qu'aux auteurs des violations et aux victimes, dans une communauté? Cela est pertinent dans les pays où le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (DDR) ont déjà pris en compte les auteurs des violations. Y a-t-il une composante de réconciliation dans les réparations communautaires qui serait absente dans les réparations collectives? D'aucuns ont suggéré que certaines formes de réparation sont intrinsèquement «collectives» et exclusives (services de santé spécialisés pour certaines catégories de victimes, par exemple), tandis que d'autres sont communautaires mais sans être exclusives (les écoles, par exemple). Comment fonctionne cette dichotomie quand elle se rapporte à des ensembles plus larges de communautés ou de collectifs qui ne relèvent pas de catégories spécifiques, mais qui ont souffert des violations de longue durée ou ont subi des violations historiques tels que le legs de la colonisation, de l'occupation, de l'invasion, ou de l'esclavage sexuel?

4.4. Réparations symboliques. Une observation importante a été faite sur «la vacuité des réparations symboliques lorsque la pauvreté est partout». Un autre participant a suggéré que «toutes les formes de réparations sont symboliques, car aucun montant n'est jamais suffisant pour réparer». Dans certaines sociétés, le caractère symbolique des réparations collectives peut être interprété différemment, selon les diverses perspectives culturelles au sein de ladite société.

4.5. La double nature des réparations collectives. Bien que nous ayons implicitement convenu que le contexte détermine l'approche, nous devons reconnaître qu'il existe des facteurs fondamentaux à prendre en compte au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de réparations collectives. Premièrement, ce sont les victimes en situation de pauvreté et de marginalisation qui souffrent le plus durant les périodes de répression et de conflit. Ces victimes sont confrontées à un double

problème : elles sont victimes de violations des droits humains, mais elles ont aussi été victimes de l'injustice économique et sociale. Deuxièmement, les victimes exprimeront toujours leurs *besoins*, en incluant des revendications économiques et sociales. Nous reconnaissons que les réparations – en particulier les réparations collectives – ne dispensent pas l'Etat de son devoir de satisfaire aux besoins de chaque citoyen.

Les réparations collectives peuvent-elles prendre des formes que nous associons traditionnellement au développement ou à l'aide humanitaire? Si oui, devrions-nous essayer de faire la distinction entre les programmes de réparations collectives, les projets de développement et les mesures d'aide humanitaire? Quelles sont les mesures concrètes qui doivent étayer les distinctions que nous faisons? Dans ce contexte, comment établir des liens entre les réparations collectives et les réparations individuelles, en termes d'ordonnancement, de calendrier, de priorité et de financement?

4.6. Mise en œuvre. Les discussions ont porté sur l'importance d'inclure les voix des victimes dans l'élaboration de politiques de réparations et dans la détermination des structures sociales qui soient pertinentes à la fois pour classer les victimes en catégories et pour faciliter leur participation à l'élaboration des politiques de réparations. Ainsi par exemple, les inégalités entre les sexes peuvent avoir un impact sur la participation des victimes, même lorsque l'espace pour y participer est disponible. Les collectifs ne garantissent pas que les individus *au sein* de ce collectif aient le même degré d'influence. De même, la marginalisation préexistante pourrait favoriser des collectifs et des communautés au détriment d'autres, que ce soit lors de la sélection et la détermination des réparations collectives symboliques ou de la dotation des ressources pour réparer les dommages collectifs matériels. Nous avons aussi abordé les structures administratives pour la mise en œuvre des réparations: comment l'Etat devrait-il aborder la bureaucratie liée aux réparations? Comment les ONG et les organisations de victimes traiteront-elles avec ces institutions étatiques? L'exclusion du processus préalable de recherche de la vérité ou du processus d'enregistrement pour accéder aux mesures de réparations ont été cités comme des défis communs. Le débat sur le financement des réparations a mis l'accent sur le rôle de l'UE dans la réparation communautaire au Maroc. Cela a offert de précieuses leçons pour les autres pays sur le rôle de la communauté internationale dans la mobilisation de ressources pour les réparations. Certains participants ont soulevé la question du rôle de la communauté internationale et de sa responsabilité face aux violations des droits de l'Homme.

Mais c'est un débat qui doit s'étendre aux organisations et communautés de victimes ayant droit aux réparations. Étant donné que la plupart des victimes sont historiquement marginalisées et pauvres, et qu'elles ont subi de manière disproportionnée des violations des droits de l'Homme, les

institutions étatiques et les organisations de la société civile doivent veiller à ce que les victimes ne soient pas davantage victimisées ou écartées lors des phases d'élaboration et de mise en œuvre des réparations. Elles doivent s'assurer que tout ce qui est offert à titre de réparations collectives puisse refléter non seulement ce que les représentants de l'État considèrent comme faisable et ce que la société civile considère comme acceptable, mais également ce que les victimes considèrent comme utile et répondant à leurs besoins.

5. ANNEXES

5.1. Organismes

5.1.1. Conseil Consultatif des Droits de l'Homme du Maroc

Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) du Royaume du Maroc, est une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Créé en 1990 par le Roi Hassan II, il est investi d'une mission consultative de proposition et d'impulsion des questions relatives à la promotion de la culture des droits de l'Homme dans ce pays.

Après plus d'une décennie d'activités au niveau national, régional et international, le CCDH a fait l'objet d'une profonde réorganisation, édictée par un nouveau dahir en avril 2001. Les prérogatives du CCDH ont été élargies et couvrent désormais des questions se rapportant à l'élaboration d'un rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme, l'élaboration de recommandations sur l'harmonisation des législations nationales avec les conventions internationales que le Maroc a ratifiées, l'encouragement de la ratification ou l'adhésion du Maroc à d'autres conventions ou traités sur les droits de l'Homme, l'examen des cas de violation des droits de l'Homme et la formulation de recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente, la contribution à la diffusion et l'enracinement de la culture des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, le CCDH est également chargé du suivi des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation (IER).

5.1.2. Le Centre International pour la Justice Transitionnelle

Le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ) travaille à corriger et à prévenir les violations les plus graves des droits de l'Homme en confrontant le legs des violations massives. L'ICTJ cherche des solutions globales pour promouvoir la responsabilisation et créer des sociétés justes et pacifiques.

Pour remplir cette mission, l'ICTJ établit des corrélations entre ses multiples programmes de terrain et ses recherches en matière de justice transitionnelle. Cela permet à l'ICTJ de développer, de tester et d'affiner les pratiques de terrain et de demeurer un chef de file en matière de recherche. L'ICTJ utilise ces connaissances pour informer et conseiller les gouvernements, la société civile et d'autres acteurs œuvrant au nom des victimes. Il cherche à convaincre ces acteurs, les médias et le grand public de la nécessité d'établir la vérité, la justice et la responsabilité. L'ICTJ accorde une grande priorité au renforcement des compétences. Pour ce faire, le Centre travaille à établir des liens entre les individus, les groupes et

les disciplines. L'ICTJ considère que réussir à renforcer les capacités a un effet multiplicateur; en effet, des politiques efficaces de justice nécessitent des partenaires forts, des leaders forts et des compétences techniques solides que l'ICTJ cherche à promouvoir.

L'ICTJ travaille dans des sociétés qui sortent de régimes répressifs ou de conflits armés, ainsi que dans d'autres sociétés où le legs des violations n'a jamais été examiné.

L'ICTJ a travaillé en étroite collaboration avec l'IER au Maroc depuis sa création en 2004, et avec les ONG de la société civile marocaine impliquées dans le processus de justice transitionnelle. L'ICTJ collabore actuellement avec ses partenaires marocains sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.

5.2 Programme

Jours / horaire	Sessions et intervenants	Modérateurs(M) Rapporteurs(R) Temps des allocutions
Jour 1		
8.30 – 9.30	<p><i>Ouverture</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil des participants. • Allocutions officielles de bienvenue. <p>Président, CCDH : Ahmed Herzenni Directrice, Réparations, ICTJ : Lisa Magarrell</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduction générale à la réunion et présentation du programme <p>Julie Guillerot et Zainabi Ahmed Taoufik</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des participants. 	<p>(M) El Haiba Mahjoub</p>
9.30 – 10.30	<p><i>Session 1- Introduction</i></p> <p>Le but de cette première session est de présenter une vue d'ensemble des principales questions qui seront abordées au cours de la rencontre en mettant en exergue les aspects conceptuel et pratique.</p>	<p>(M) Julie Guillerot</p> <p>(R) Soual Mohamed</p>

	<p>1. Catalina Díaz : Point de vue conceptuel, présentation des conclusions de la rencontre régionale tenue à Bogotá.</p> <p>2. Driss El Yazami : Point de vue pratique, présentation de l'expérience marocaine en matière de réparations communautaires.</p> <p>3. Discussion.</p>	
10.30-11.00	Pause café	
11.00-12.30	<p>Session 2 - 1^{ère} partie. La notion de réparations collectives/communautaires</p> <p>L'objectif de cette deuxième session est d'amorcer une discussion générale sur la notion et le concept de réparations collectives/communautaires, sur la base d'expériences concrètes, en l'espèce du Maroc (Mahjoub El Haiba) et du Pérou (Jesús Aliaga), avec des communications sur la Colombie (Ana Teresa Bernal) et le Libéria (John H.T. Stewart).</p> <p>Les présentations des intervenants et communicants, ainsi que la discussion se centreront sur les questions suivantes :</p> <p>1. Fondement des réparations collectives/communautaires et critères de définition de la notion de 'victime collective': existence d'une identité collective au sein de la société et de quel type (communauté autochtone, communauté politique, organisation sociale, lien avec un territoire, etc.) ? existence de dommages dont les conséquences ont eu un impact collectif et/ou d'atteintes aux droits collectifs d'une communauté ?</p> <p>2. Types de mesures qui peuvent être qualifiées de 'collectives/communautaires'.</p>	<p>(M) Kamal Lahbib</p> <p>(R) Catalina Díaz</p>
12.30-14.30	Déjeuner	
14.30-16.00	<p>Session 2 - 2^{ème} partie. La notion de réparations collectives/communautaires</p> <p>La discussion se poursuivra sur les deux thèmes abordés lors de première partie de la session 2, avec des contributions de tous les participants, se référant aux</p>	<p>(M) Kamal Lahbib</p> <p>(R) Catalina Díaz</p>

	réalités de leurs pays et aux débats engagés autour de la notion de réparations collectives/communautaires dans leurs pays.	
16.00-16.30	Pause café	
16.30-18.00	<p>Session 3 - 1^{ère} partie. La dualité des réparations collectives/communautaires</p> <p>Sur la base des exemples concrets d'Indonésie-Aceh (Abubakar Azwar) et de la Colombie (Rodrigo Uprimny), la session abordera la question de la relation entre les réparations collectives/communautaires matérielles et les projets de développement ou d'aide humanitaire. Tout en incluant la perspective des victimes, la session se centrera sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les éléments et conditions qui permettent de différencier une réparation collective/ communautaire d'un projet de développement ou de l'aide humanitaire. 	<p>(M) Ruben Carranza</p> <p>(R) Elkam Hamid</p>
Jour 2		
9.00-10.30	<p>Session 3 - 2^{ème} partie. La dualité des réparations collectives/communautaires</p> <p>La discussion se poursuivra sur la problématique de la dualité des réparations collectives/ communautaires, en introduisant une nouvelle question qui sera examinée sur la base de l'exemple de la Sierra Leone (John Caulker), avec des communications sur le Timor oriental (Galuh Wandita):</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. La question de la complémentarité entre les fonctions générales du gouvernement vis-à-vis de la totalité des citoyens, en particulier dans des contextes de reconstruction post-conflit, et ses fonctions spécifiques vis-à-vis des victimes en matière de services sociaux, en particulier d'éducation et de santé. 	<p>(M) Ruben Carranza</p> <p>(R) Elkam Hamid</p>
10.30-11.00	Pause café	
11.00-12.30	<p>Session 4- Symbolisme et réparations collectives/communautaires</p> <p>Théoriquement, les réparations cherchent à être la concrétion de la reconnaissance</p>	<p>(M) Mahjoub El Haiba</p>

	<p>par l'Etat de l'existence d'une violation des droits de l'homme et de la qualité de victime d'un individu ou d'une collectivité. Dans tout processus de réparation, le symbolisme est donc fondamental et sera abordé au cours de cette session, sur la base des exemples du Maroc (Abdelhay Moudden) et du Pérou (Enver Quinteros), sous deux aspects, en incluant la perspective des victimes:</p> <p>3. Réparations collectives/communautaires symboliques;</p> <p>4. Dimension symbolique des réparations collectives/communautaires matérielles.</p>	<p>(R) Habib Nassar</p>
12.30-14.00	Déjeuner	
14.00-16.15	<p><i>Session 5 - 1^{ère} partie. Mise en œuvre des réparations collectives/communautaires</i></p> <p>Le débat sera guidé par de brèves présentations qui nous permettront de focaliser la discussion, sur la base d'exemples concrets, sur les questions suivantes :</p> <p>1. Maroc (Fakh Eddine Driss) & Timor oriental (Horacio del Almeida): Rôle et participation des collectivités bénéficiaires au choix des mesures de réparations collectives/communautaires;</p> <p>2. Maroc (Khadija Rouggani) et Indonésie-Aceh (Azriana Rambe Manalu): Approches de travail (question genre et questions diversité culturelle) et réparations collectives/communautaires;</p> <p>3. Sierra Leone (Obi Buya Kamara). Identification des collectivités/communautés bénéficiaires et élaboration de registres de victimes collectives.</p>	<p>(M) Catalina Diaz</p> <p>(R) Amer Ben Amer</p>
16.15-16.30	Pause café	

16.30-18.00	<p>Session 5 - 2^{ème} partie. Mise en œuvre des réparations collectives/communautaires</p> <p>La discussion se poursuivra en se centrant sur les questions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Maroc (Zainabi Ahmed Taoufik): Structures opérationnelles et décisionnelles pour la mise en œuvre des réparations collectives/communautaires; 2. Louis Dey (Union Européenne): Financement des réparations collectives/communautaires : intervention ou non (et de quelle manière) de la communauté internationale et M'hamed Grine (Fondation CDG) : Les raisons d'adhésion au programme d'une fondation citoyenne. 	<p>(M) Catalina Díaz</p> <p>(R) Amer Ben Amer</p>
18.30-19.00	<p>Clôture</p> <ul style="list-style-type: none"> Présentation des conclusions Ruben Carranza Allocutions officielles de clôture : Président, CCDH : Ahmed Herzenni ICTJ: Lisa Magarrell 	
Jour 3		
9.00	<p>Rabat : Visite du siège de la Fondation CDG/Unité de Gestion du Programme de réparation communautaire et présentation détaillée de la gestion technique du programme.</p>	<p>Amahane Ali et Rafq El Amrani</p>
10.00	Déplacement à Casablanca	
11.30	<p>Casablanca : Rencontre avec la Coordination Locale de Hay Mohammadi, chargée de promouvoir la participation locale et de garantir la visibilité et la gestion technique du programme local au niveau du Hay Mohammadi, Casablanca.</p>	<p>CCDH: Zainabi et Chahid FCDG: Amahane, Amrani et Lbih.</p>

5.3. Participants

- **Azwar Abubakar** (province d'Aceh, Indonésie): Conseiller du « Forum conjoint pour Aceh » (*Forbes-Damai Aceh*), un organisme de supervision composé de représentants de la force rebelle aujourd'hui dissoute et du gouvernement indonésien, mandaté pour appliquer l'accord de paix, lequel inclut des indemnités pour les victimes en vertu du régime de la réinsertion d'Aceh;
- **Jesús Aliaga Baldeón** (Pérou): Secrétaire exécutif de la Commission multisectorielle de haut niveau chargée du suivi des actions et politiques de l'État dans le cadre de la paix, la réparation collective et la réconciliation nationale (CMAN);
- **Ali Amahane** (Maroc) : Coordonnateur de l'Unité centrale de gestion du programme de réparations communautaires, rattachée à la FCDG;
- **Mohamed Bary** (Maroc): Cadre administratif du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, Agadir;
- **Amer Benamar** (Maroc): Membre du Groupe de travail sur les réparations communautaires au sein du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et du Comité national de pilotage du programme de réparations communautaires;
- **Naima Benwakrim** (coorganisatrice de la conférence): Consultante du Programme « Moyen-Orient et Afrique du Nord » de l'ICTJ;
- **Ana Teresa Bernal Montañés** (Colombie): Membre de la Commission nationale de réparation et de réconciliation;
- **Saadoun Boujema** (Maroc): Membre de la Commission exécutive de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH);
- **Abdessalam Boutayeb** (Maroc): Vice-président du Forum marocain Vérité et Justice et président du Centre Marocain pour la mémoire commune et l'avenir;
- **Ruben Carranza**: Délégué principal du Programme « Réparations » de l'ICTJ;
- **John Caulker** (Sierra Leone): Représentant de la société civile auprès du Comité de pilotage des réparations ; Directeur exécutif du Forum de la Conscience;

- **Abderrahim Chahid** (Maroc): Chef de la Division des réparations communautaires au sein du Département des droits collectifs et des affaires régionales du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme;
- **Cristián Correa**: Délégué principal du Programme «Réparations» de l'ICTJ;
- **Horacio De Almeida** (Timor-Leste): Cadre national chargé des droits de l'Homme de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et membre de l'équipe de rédaction de la CAVR (2004), rédaction du chapitre sur les procès politiques;
- **Louis Dey**: Chargé de programme de l'Unité de Coopération de la Délégation de la Commission Européenne au Maroc;
- **Catalina Díaz** (Colombie): Coordinatrice du Groupe des réparations, ICTJ - Bogotá;
- **Elkam Hamid** (Maroc): Directeur du Centre de documentation, d'information et de formation en droits de l'Homme du CCDH;
- **Driss Fakheddine** (Maroc): Membre de la coordination locale de Ouarzazate, chargé de superviser le programme de réparations communautaires au niveau local;
- **M'hamed Grine** (Maroc): Président de la Fondation Caisse de Dépôt et de Gestion;
- **Julie Guillerot** (coorganisatrice de la conférence): Consultante des programmes «Moyen Orient et Afrique du Nord» et «Réparations» de l'ICTJ;
- **Ahmed Herzenni** (Maroc): Président du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme;
- **Mahjoub El Haiba** (Maroc): Secrétaire Général du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme;
- **Obi Buya Kamara** (Sierra Leone): Directeur de l'Unité « Aide humanitaire » (qui supervise le processus de réparations), et ancien Directeur de l'Unité « Réparations » de la Commission Nationale pour l'Action Sociale;
- **Kamal Lahbib** (Maroc): Membre du Comité de pilotage du programme de réparations communautaires;
- **Lisa Magarrell** (coorganisatrice de la conférence): Directrice du Programme « Réparations » de l'ICTJ;

- **Azriana Manalu** (province d'Aceh, Indonésie): Membre de la Commission nationale des femmes pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en Indonésie;
- **Julissa Mantilla**: Consultante de l'UNIFEM;
- **Khadija Marouazi** (Maroc): Membre du Conseil national de l'Organisation marocaine des droits de l'Homme et Secrétaire générale du Médiateur pour la démocratie et les droits humains;
- **Abdelhay Moudden** (Maroc): Membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et ancien membre de l'Instance Equité et Réconciliation;
- **Habib Nassar** (coorganisateur de la conférence): Délégué principal du Programme « Moyen-Orient et Afrique du Nord » de l'ICTJ;
- **Enver Quinteros Peralta** (Pérou): Représentant régional de l'Association pour les Droits de l'Homme (APRODEH), Apurimac;
- **Leila Rhiwi** (Maroc): Spécialiste de programmes de l'UNIFEM, Bureau d'Afrique du Nord;
- **Khadija Rouggani** (Maroc): Avocate à Casablanca et militante pour les droits des femmes;
- **Mohamed Soual** (Maroc): Membre du Groupe de travail sur les réparations communautaires du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme ;
- **John Stewart HT** (Libéria): Membre de la Commission libérienne Vérité et Réconciliation;
- **Rodrigo Uprimny** (Colombie): Avocat et Directeur du « DeJusticia »;
- **Galuh Wandita** (Timor-Leste): Délégué principal de l'ICTJ - Jakarta, et ancienne directrice adjointe /chargée de programme de la Commission Vérité et Réconciliation, Timor-Leste;
- **Aaron Weah**: Attaché de programme de l'ICTJ - Liberia;
- **Driss El Yazami** (Maroc): Président du Conseil de la Communauté marocaine à l'étranger, Membre du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et ancien membre de l'Instance Equité et Réconciliation;
- **Ahmed Zainabi** (Maroc) (coorganisateur de la conférence): Chef du Département des Droits Collectifs et des affaires régionales au sein du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.



Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Place Achouhada - BP 1341
10 040 - Rabat - Maroc
Tél. : +212 (0) 537 722 218 / 207
Fax : +212 (0) 537 726 856
Site web : www.ccdh.org.ma
E-mail : ccdh@ccdh.org.ma / ccdh@menara.ma

ICTJ Offices

New York Office (Headquarters)
5 Hanover Square, Floor 24
New York, NY USA 10004
Tel. : + 1 917 637 3800
Fax : + 1 917 637 3900
E-mail : info@ictj.org